

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

### LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS		Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger. . . . .	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.  
Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.  
L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7<sup>e</sup>). — Tél.: LIT 27-21

### SOMMAIRE

Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale (p. 11675).

#### LOIS

Loi n° 55-1560 du 28 novembre 1955 portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation (p. 11675).

Loi n° 55-1561 du 28 novembre 1955 complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (p. 11675).

Loi n° 55-1562 du 28 novembre 1955 relative à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants (p. 11676).

Loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (p. 11676).

Loi n° 55-1564 du 28 novembre 1955 portant ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 11677).

Loi n° 55-1565 du 28 novembre 1955 portant organisation du service de santé scolaire et universitaire (p. 11677).

Loi n° 55-1566 du 28 novembre 1955 facilitant l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (p. 11678).

Loi n° 55-1567 du 28 novembre 1955 portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955 modifiant certains tarifs douaniers (p. 11678).

Loi n° 55-1568 du 28 novembre 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique (p. 11678).

#### DÉCRETS, ARRETTES ET CIRCULAIRES

##### Présidence du conseil.

Arrêté du 25 novembre 1955 portant transfert de crédits sur le budget du secrétariat général permanent de la défense nationale (p. 11679).

Arrêté du 30 novembre 1955 portant approbation du budget définitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1954 (p. 11679).

##### Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, cessation de fonctions et acceptation de démissions (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 11679).

##### Ministère de l'intérieur.

Décret du 30 novembre 1955 portant nomination d'un sous-préfet (p. 11680).

##### Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 22 novembre 1955 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de la jeunesse au ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 11680).

Décision portant promotion (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 11680).

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire (sections « Service de santé de l'armée de l'air » ou « Corps des médecins inspecteurs de la santé ») (p. 11680).

##### Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1569 du 25 novembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 11681).

Décret n° 55-1570 du 28 novembre 1955 portant approbation des délibérations du conseil général de la Réunion fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département (p. 11681).

**Décret** n° 55-1571 du 1<sup>er</sup> décembre 1955 pris pour l'application de la loi n° 55-1059 du 6 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre 1955 (p. 11681).

**Décrets** du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant nomination, réintégration et admission à la retraite de trésoriers-passeurs généraux (p. 11685).

**Arrêté** du 28 novembre 1955 fixant le taux des frais d'assiette et de perception du prélèvement sur les loyers recouvrés au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 11685).

**Arrêté** du 29 novembre 1955 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 11686).

**Arrêté** du 30 novembre 1955 portant reconstitution des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées) (p. 11686).

**Arrêtés** portant nominations (administration centrale des finances et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 11687).

**Circulaire** du 29 novembre 1955 apportant certaines précisions sur les modalités d'application de la législation concernant les rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires (p. 11687).

**Tableau** des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1954 (revenus de 1954) (rectificatif) (p. 11689).

#### Ministère de la France d'outre-mer.

**Décret** du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant nominations dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 11689).

**Décret** du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant nomination de magistrats d'outre-mer (p. 11689).

#### Ministère de l'éducation nationale.

**Décret** n° 55-1572 du 28 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance et d'entretien du musée et de la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers (p. 11689).

#### Ministère de l'industrie et du commerce.

**Décret** du 28 novembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt (p. 11690).

**Décret** du 28 novembre 1955 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides (p. 11690).

**Décret** du 29 novembre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11690).

**Décret** n° 55-1463 portant modification des articles 5 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 11690).

#### Ministère de l'agriculture.

**Décret** du 28 novembre 1955 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3<sup>e</sup>) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 11691).

#### Ministère du travail et de la sécurité sociale.

**Décret** n° 55-1573 du 28 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre, aux aveugles de la Résistance et aux victimes civiles de la guerre (p. 11691).

#### Ministère de la reconstruction et du logement.

**Décret** du 28 novembre 1955 portant titularisation, au titre de la loi du 26 septembre 1951, en qualité d'ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe au ministère de la reconstruction et du logement (p. 11693).

**Arrêté** du 9 novembre 1955 portant affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains dépendant du domaine de la Société nationale des chemins de fer français à Orléans, lieudit « Le Clos de la Batte » (p. 11693).

**Circulaire** du 21 novembre 1955 relative au permis de construire (p. 11693).

**Circulaire** du 28 novembre 1955 relative à la réquisition des locaux d'habitation reconstruits et inoccupés (p. 11694).

**Circulaire** du 29 novembre 1955 relative à l'amélioration de l'habitat rural (participation des collectivités locales et des employeurs) (p. 11696).

**Circulaire** du 29 novembre 1955 relative aux logements économiques et familiaux (création de logements d'une pièce) (p. 11696).

#### Ministère de la santé publique et de la population.

**Citation** à l'ordre de la Nation (p. 11696).

**Décret** du 22 novembre 1955 portant changement de dénomination de l'hospice de Livry-Gargan (p. 11696).

**Décret** du 28 novembre 1955 modifiant le décret du 20 septembre 1951 portant acceptation d'un legs consenti au centre hospitalier d'Evreux (p. 11697).

**Arrêtés** portant nominations et mises en congé (établissements relevant directement du ministère) (p. 11697).

#### Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

**Décret** du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11697).

#### INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Réunion de commission du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955. — *Erratum* au compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 29 novembre 1955 (p. 11697).

**Conseil de la République.** — Réunions de commissions du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955 (p. 11697).

#### INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 11698).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**Avis** aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 11698).

##### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Avis** aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (p. 11698).

##### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Avis** de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var) (p. 11698).

**CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE**

**Avis** relatif au tirage des obligations 3 1/2 p. 100 1943 (p. 11698).

**Situation** de la Banque de France (p. 11699).

**annonces** (p. 11700).

#### DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMEN)

N° 77 C. R.

**Conseil de la République.** — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2761).

#### DEBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMEN)

N° 55

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955 (p. 1147).

**Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant dissolution de l'Assemblée nationale.**

Le Président de la République,

Vu l'article 51 de la Constitution de la République française ; Considérant qu'à la suite des votes émis par l'Assemblée nationale les 5 février et 29 novembre 1955 refusant la confiance conformément aux dispositions de l'article 49 de la Constitution, les conditions prévues à l'article 51 susvisé sont réunies,

Conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 30 novembre 1955, après avis du président de l'Assemblée nationale en date du même jour,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres*,

EDGAR FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice*,  
SCHUMAN.

**LOIS****LOI n° 55-1560 du 28 novembre 1955 portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres*,

EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques*,  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce*,  
ANDRÉ MORICE.

Loi n° 55-1560. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9037) ;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 11079) ;

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 439, année 1955) ;

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 423, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1955.

**LOI n° 55-1561 du 28 novembre 1955 complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — L'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit :

« Les personnes dont le père ou la mère survivante a, alors qu'elles étaient mineures, acquis la qualité de Français antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française et qui n'ont pas elles-mêmes acquis cette nationalité par voie de conséquence pourront la réclamer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la promulgation de la loi n° 55-1561 du 28 novembre 1955 par la déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 79 dudit code. Toutefois :

« a) Par dérogation à l'article 56 susvisé, il ne pourra être porté atteinte aux actes passés et aux droits acquis sur le fondement de la nationalité française apparente lorsque l'intéressé a joui de la possession d'état de Français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère survivante ;

« b) L'article 79 n'est pas opposable à l'intéressé s'il jouit de la possession d'état de Français depuis que son père ou sa mère survivante ont acquis la nationalité française.

« Cette disposition est applicable à l'enfant naturel lorsque sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard de sa mère ou, si cette filiation a été établie, en second lieu, lorsque la mère est survivante.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précédents :

« 1<sup>o</sup> Les personnes qui, à l'époque où leur parent a acquis la nationalité française, étaient mariées ;

« 2<sup>o</sup> Les personnes qui étaient, à cette même époque, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou, le cas échéant, d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'avait pas été rapporté dans les formes où il était intervenu ;

« 3<sup>o</sup> Les personnes qui ont servi dans les armées de leur pays d'origine.

« Après l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, les intéressés pourront être relevés, par décision du ministre chargé des naturalisations, de la forclusion encourue, s'il est établi qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état

Loi n° 55-1561. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3193) ;

Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 11403) ;

Adoption sans débat le 11 octobre 1955 (L. n° 2114).

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 23, session ordinaire 1955-1956) ;

Rapport de M. Biatarana au nom de la commission de la justice (n° 160, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1955 (L. n° 70).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1955 (L. n° 2210).

de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,  
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,  
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD LAFAY.

**Loi n° 55-1562 du 28 novembre 1955 relative à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants sont élargies, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de l'ordonnance visée ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.

**Loi n° 55-1562. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4488) ;

Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 11102) ;

Adoption sans débat le 11 octobre 1955 (L. n° 2133).

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 22, session ordinaire 1955-1956) ;

Rapport de M. Lodéon au nom de la commission de la justice (n° 139, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1955 (L. n° 69).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1955 (L. n° 2213).

**Loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Nul ne peut enseigner le judo et le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentielle et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révocable accordée par le ministre chargé des sports ;

2<sup>o</sup> N'avoir jamais encouru : a) soit une condamnation pour crime; b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334 bis et 335 du code pénal; c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol;

3<sup>o</sup> Etre titulaire d'un diplôme créé ou désigné par le ministre chargé des sports, délivré par ses soins après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre. Ce jury sera composé en majorité de représentants du ministre chargé des sports, notamment de professeurs et de maîtres chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public. Il sera complété par des représentants qualifiés des organisations d'amateurs et de professionnels.

Art. 2. — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 3. — Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, et composée selon les règles posées pour la composition du jury prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports.

Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 4. — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir

Loi n° 55-1563.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi transmise par le Conseil de la République (n° 3308) ; Rapport de M. Charrel au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 4907) ;

Adoption sans débat le 12 août 1954.

Conseil de la République :

Transmission (n° 545, année 1954) ;

Rapport de M. Jean Bertrand au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 673, année 1954) ; Discussion et adoption le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9930) ; Rapport de M. Prelot au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 11272) ;

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République :

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale (n° 484, année 1955) ; Rapport de M. Jean Bertrand au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 148, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 24 novembre 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 24 novembre 1955.

ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé des sports après avis d'une commission composée selon les dispositions prévue au paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup>. A cette commission sera adjoint un représentant du ministère de la santé publique.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par le même arrêté.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

La salle ou l'établissement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 240.000 à 720.000 F.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi en fixera les modalités d'application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'éducation nationale,  
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD LAFAY.

**Loi n° 55-1564 du 28 novembre 1955 portant ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Est ratifié le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,  
ANDRÉ MORICE.

**Loi n° 55-1561. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9891) ;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 11030) ;

Adoption sans débat le 27 juillet 1955.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 438, année 1933) ;

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 422, session ordinaire 1933-1936) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1933.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1933.

**LOI n° 55-1565 du 28 novembre 1955 portant organisation du service de santé scolaire et universitaire (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale et le décret n° 48-2045 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé un service de santé scolaire et universitaire dont l'échelon central est constitué par une direction placée sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le service de santé scolaire et universitaire est organisé sur le plan national conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945.

Art. 4. — Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront, d'une part, les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part, les statuts des diverses catégories de personnel ainsi que les modalités d'intégration du personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire dans les corps de fonctionnaires titulaires nouvellement créés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui est rendue immédiatement applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,  
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD LAFAY.

**Loi n° 55-1363. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2878) ;

Rapports de M. Schmittlein au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 3539, 6834, 41151, 41234) ;

Avis de la commission de la famille (n° 4967, 7226) ;

Discussion et adoption après débat restreint le 26 juillet 1933.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 436, année 1933) ;

Rapport de M. Jean Lacaze au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 440, session ordinaire 1933-1936) ;

Avis de la commission de la famille (n° 145, session ordinaire 1933-1936) ;

Discussion et adoption le 24 novembre 1933 (L. n° 77, année 1933-1936).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 24 novembre 1933 (L. n° 2221).

**LOI n° 55-1566 du 28 novembre 1955 facilitant l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances.

Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

**LOI n° 55-1567 du 28 novembre 1955 portant ratification des décrets n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers (2).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Est ratifié le décret n° 55-147 du 2 février 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Loi n° 55-1566. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi (n° 9932) ;

Rapports de M. Barangé au nom de la commission des finances (nos 11366 et 11730) ;

Adoption sans débat le 1<sup>er</sup> novembre 1955.

*Conseil de la République :*

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 82, session ordinaire 1955-1956) ;

Rapport de M. Armengaud au nom de la commission des finances (n° 136, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1955.

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 23 novembre 1955.

Loi n° 55-1567. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

*Assemblée nationale :*

Projets de loi (nos 10083, 10259, 10634, 10664) ;

Rapport de M. Vals au nom de la commission des affaires économiques (n° 11522) ;

Adoption sans débat le 13 octobre 1955 (L. n° 2122).

*Conseil de la République :*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 36, session ordinaire 1955-1956) ;

Rapport de M. Villoutreys au nom de la commission des affaires économiques (n° 124, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 22 novembre 1955 (L. n° 67).

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 22 novembre 1955 (L. n° 2214).

*Art. 2.* — Est ratifié le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 portant rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

*Art. 3.* — Est ratifié le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques.

*Art. 4.* — Est ratifié le décret n° 55-475 du 28 avril 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits de la distillation des combustibles minéraux, des matières bitumeuses et des huiles minérales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
ANDRÉ MORICE.

**LOI n° 55-1568 du 28 novembre 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique (1).**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code de l'enseignement technique », des textes législatifs concernant l'enseignement technique, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

*Art. 2.* — Le décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

*Art. 3.* — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'enseignement technique des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:  
*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
SCHUMAN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN BERTHOIN.

Loi n° 55-1568. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 8368) ;

Rapport de Mme Dienesch au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 4122) ;

Adoption sans débat le 27 juillet 1955 (L. n° 2031).

*Conseil de la République :*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 449, année 1955) ;

Rapport de M. Lelant au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 111, session ordinaire 1955-1956) ;

Discussion et adoption le 24 novembre 1955 (L. n° 76, session ordinaire 1955-1956).

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 24 novembre 1955 (L. n° 2225).

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### Transfert de crédits sur le budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 28 de la loi n° 55-299 du 17 mars 1955;  
Vu la loi n° 55-1404 du 27 octobre 1955,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur les crédits ouverts par la loi n° 55-1404 du 27 octobre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 103.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 31-93: « Remboursements à diverses administrations » du budget du secrétariat général permanent de la défense nationale pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre de l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1404 du 27 octobre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 103.000 F applicable au chapitre 31-91: « Loyers ».

Art. 3. — Le secrétaire général permanent de la défense nationale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

*Le président du conseil des ministres,*

Par délégation:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

Par délégation:

*Le secrétaire général permanent de la défense nationale,*

6. DE COURCEL.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur du budget,  
ROGER GOETZE.*

#### Budget définitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1954.

Par arrêté interministériel du 30 novembre 1955, le budget définitif de l'école nationale d'administration pour l'exercice 1954 a été fixé, en recettes et dépenses, à la somme de 312.226.882 F.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Greffiers.

Par arrêté du 29 novembre 1955, M. Boulanger (Jules), greffier de la justice de paix d'Alger-Sud, est admis à cesser ses fonctions à compter du 6 décembre 1955 (limite d'âge).

### Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont acceptées les démissions de:

M. Gabillot (Charles-Eugène), greffier de la justice de paix de Nomény (Meurthe-et-Moselle).

M. Arland (Jules-Auguste), huissier de justice du tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne).

B. Gabillot (Charles-Eugène), huissier de justice du tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Baranger (Jean-Emile-André-Marie), notaire à la résidence d'Auxerre, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Guimard (André-Marie-Germain), décédé.

M. Bignon (Marc-Paul-François-Marie-Joseph), notaire à la résidence d'Oteville-sur-Gherbourg, canton de ce nom (Manche), en remplacement de M. Le Bouëiller (Gaëtan-Eugène-Marie), démissionnaire.

M. Bouchery (Jules-Alexandre), notaire à la résidence de Douai, canton de ce nom (Nord), en remplacement de M. Deprez (Joseph-Pierre-Marie), démissionnaire.

M. Collart-Dutilleul (Bernard-Marie-René), notaire à la résidence d'Amboise, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Mercier (Maurice-Elie-Jules), démissionnaire.

M. Lecocq (Pierre), notaire à la résidence de Beaune-la-Rolande, canton de ce nom (Loiret), en remplacement de M. Baranger (Jean-Emile-André-Marie), démissionnaire.

M. Lunaud (Jacques-Jean-Louis), notaire à la résidence de Saint-Nazaire, canton de ce nom (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Lunaud (Louis-Frédéric-Eugène-Louis), son père, démissionnaire.

M. Maury (Jean-Gilbert-Marie), notaire à la résidence de Chauflailles, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Brunet (Philippe-Antoine), démissionnaire.

M. Moulin (Jean-René), notaire à la résidence du Grand-Pressigny, canton de ce nom (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Leger (Louis-Léon), décédé.

M. Reulin (Jacques), notaire à la résidence de la Tremblade, canton de ce nom (Charente-Maritime), en remplacement de M. Douraud (Amédée-Marie-Joseph), démissionnaire.

Mme Sarda (Thérèse-Joséphine-Marie), notaire à la résidence de la Bastide-de-Sérou, canton de ce nom (Ariège), en remplacement de M. Sarda (Louis), son père, décédé.

M. Sturm (Henri-François-Léon), notaire à la résidence de Selles, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Brune (Louis-Emile-Alexis), décédé.

M. Viallette (Pierre-Henri), notaire à la résidence d'Istres, canton de ce nom (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Gautier (Marie-Augustine-Charles), démissionnaire.

M. Vogel (Pierre-Jacques-Jean), notaire à la résidence de Mayenne, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Boulard (Henri-Alfred-Léon-Louis-Marie), démissionnaire.

M. Touraille (Jacques-Alexandre-Louis), avoué près le tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), en remplacement de M. Touaille (Robert-François-Joseph), son père, démissionnaire.

Mme Arderighi (Marienne), greffier de la justice de paix de Castifao (Corse), en remplacement de M. Arderighi (Claude), son père, démissionnaire.

M. Bondouï (Joseph), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Villefranche-de-Lauragais et greffier des justices de paix de cette résidence et de Caraman (Haute-Garonne), greffier de la justice de paix de Lanta (même département), en remplacement de M. Baron (Gabriel-Antoin-Germain), décédé.

Mme Metivier (Georgette-Adolphine-Anna), veuve Jourdain, greffier de la justice de paix de Salvagnac (Tarn), en remplacement de M. Jourdain (Gilles-Henri-Louis), décédé.

Mme Metivier (Georgette-Adolphine-Anna), veuve Jourdain, greffier de la justice de paix de Rabastens-sur-Tarn (Tarn), en remplacement de M. Jourdain (Gilles-Henri-Louis), décédé.

M. Richardis (Léonce-Pierre-Hippolyte), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Carcassonne et greffier de la justice de paix de Peyriac-Minervois (Aude), greffier de la justice de paix de Mas-Cabardès (même département), en remplacement de M. Maurel (Pierre), démissionnaire.

M. Santerre (Henri), déjà greffier de la justice de paix de la Roche-Bernard (Morbihan), greffier de la justice de paix de Pontchâteau (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Evain (Jean-Marie-Joseph), décédé, à charge de verser aux ayants droit de M. Evain, la veille de sa prestation de serment, la somme de 460.000 F.

M. Seurot (Georges-Auguste), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Langres et greffier des justices de paix de Neuilly-l'Evêque et Montigny-le-Roi (Haute-Marne), greffier de la justice de paix de Varennes-sur-Armane (même département), en remplacement de M. Arland (Jules-Auguste), démissionnaire.

M. Cartier (Joseph-Emile-François-Rémi), huissier de justice du tribunal de première instance de Montbrison (Loire), en remplacement de M. Juillet (Joannès-Louis-Marius), décédé.

M. Devisscher (Marcel-Gaston), huissier de justice du tribunal de première instance de Soissons (Aisne), en remplacement de M. Auterbe (André-Alphonse-Albert), décédé.

M. Vallemont (Jean-Robert-Maurice), huissier de justice du tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Vallemont (Robert-Marie-Victor), son père, décédé.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

SCHUMAN.

Par arrêté du 29 novembre 1955, l'honorariat est conféré à M. Brenner (Jules-Henri), ancien notaire à Strasbourg (Bas-Rhin).

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

### Décret du 30 novembre 1955 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 30 novembre 1955, M. Masselot (Jacques), administrateur des services civils de l'Algérie, chargé des fonctions de sous-préfet de Souk-Ahras, est nommé sous-préfet de 3<sup>e</sup> classe de Souk-Ahras.

## MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Composition et mode de fonctionnement de la commission de la jeunesse au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Vu le décret n° 55-814 du 22 juin 1955 relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — La commission de la jeunesse fonctionnant au ministère de la défense nationale et des forces armées prend le titre de « Commission armées-jeunesse »; elle est présidée par l'officier général chargé de suivre les questions de jeunesse.

Art. 2. — Elle est chargée de coordonner, à l'intérieur de la défense nationale, et en liaison avec les organismes extérieurs intéressés, les différentes activités concernant les problèmes de jeunesse.

En particulier, en vue de préparer moralement et physiquement les jeunes gens aux missions et aux responsabilités civiques et militaires auxquelles ils auront à faire face, elle doit permettre par un échange permanent :

1<sup>o</sup> L'étude, par l'armée, des problèmes que la défense nationale pose à la jeunesse;

2<sup>o</sup> La connaissance profonde, par la jeunesse, des impératifs de défense nationale et des obligations militaires qui en découlent;

3<sup>o</sup> La transmission accélérée, à tous les organismes compétents, de toutes propositions de programmes ou de réformes;

4<sup>o</sup> Le maintien ou le développement par l'armée, dans toute la mesure du possible, des aptitudes professionnelles des jeunes gens.

Art. 3. — La commission comprend dix à quinze officiers ou fonctionnaires ayant à connaître des questions intéressant la formation, l'instruction et l'organisation du personnel des forces armées, et dix à quinze représentants de mouvements, d'institutions et d'associations de jeunesse et de sports proposés par ces organisations et nommés par le ministre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un officier désigné par le président.

Art. 4. — En outre, peuvent être consultées, pour les travaux de la commission, toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur les questions qu'elle étudie.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président et en principe tous les mois.

Ses activités donnent lieu à la rédaction d'un rapport annuel.

Art. 6. — Le président de la commission est habilité à entrer en rapport avec les commissions similaires créées au sein des autres départements ministériels.

Il représente le ministre de la défense nationale et des forces armées auprès du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer et désigne les membres de la commission ou les techniciens entrant dans la composition des groupes de travail constitués par ce haut comité.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 octobre 1955, paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1955, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de la jeunesse au ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,  
PIERRE BILLOTTE.*

*Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,  
HENRI LAFOREST.*

### Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 25 novembre 1955, est promue à la 2<sup>e</sup> classe dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 26 novembre 1955 :

### CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE GÉNÉRAL

L'attachée rédactrice de 3<sup>e</sup> classe Tardivel (Simone-Andrée-Marie).

Liste des élèves admis à l'école du service de santé militaire (sections « Service de santé de l'armée de l'air » ou « Corps des médecins inspecteurs de la santé »).

(Affectation selon le classement et l'option.)

### 1<sup>o</sup> SECTION MEDECINE

#### A. — SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE L'AIR

##### Catégorie P. C. B.

Masbernat (Joseph).	Sicre (Michel).	Richart (Jean).
Guieu (Jean).	Broniou (Jean).	Herrou (Henri).
Le Dem (Jacques).	Boyot (Pierre).	Jaouen (Pierre).
Catalar (Claude).	Morvezen (Guy).	Lavanant (Pierre).
Dangel (André).	Blondin (Alain).	Quaglino (Bernard).

##### Catégorie quatre inscriptions.

Recoursé (Robert).

#### B. — CORPS DES MéDECINS INSPECTEURS DE LA SANTÉ

##### Catégorie P. C. B.

Tramier (Jacques), Tomada (Dino), Jardel (Jean-Paul).

##### Catégorie quatre inscriptions.

Aubrun (Jean).

### 2<sup>o</sup> SECTION PHARMACIE

#### SERVICE DE SANTÉ DE L'ARMÉE DE L'AIR

##### Catégorie « Stagiaire ».

Chevrier (Jean-Pierre).

**MINISTRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

**Décret n° 55-1569 du 25 novembre 1955 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Martinique comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu l'article 6 du décret n° 48-539 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Martinique de la législation et de la réglementation relatives aux contributions indirectes;

Vu le décret n° 53-374 du 30 avril 1953 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Martinique;

Vu le décret n° 54-1227 du 8 décembre 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département;

Vu la délibération en date du 13 mai 1955 du conseil général de la Martinique tendant à modifier le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil général de la Martinique en date du 13 mai 1955 dont le texte est ci-joint en annexe.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

**Le ministre des finances et des affaires économiques,**  
PIERRE PFLIMLIN.

**Le ministre de l'intérieur,**  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

**Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,**  
GILBERT-JULES.

**ANNEXE**

**MODIFICATION AU TARIF DE L'OCTROI DE MER**

**Taxe sur les tabacs et cigarettes.**

**DÉLIBÉRATION**

Le conseil général de la Martinique réuni en session extraordinaire le 13 mai 1955,

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 19 mars 1916 classant la Martinique comme département français;

Vu le décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines, notamment en son article 3 visant les dispositions relatives à l'octroi de mer;

Vu la délibération du conseil général n° 31, en date du 29 janvier 1953, portant modification du tarif de l'octroi de mer dans le département;

Vu le rapport du préfet de la Martinique;

Sur le rapport de M. Jean-Joseph;

Après avoir délibéré,

Déclie :

**Article unique.** — Le tableau annexé à la délibération du 29 janvier 1953 portant refonte du tarif des droits d'octroi de mer à la Martinique est modifié ainsi qu'il suit :

L'article :

236. — Tabacs fabriqués..... 1 p. 100

Est remplacé par le suivant:

Ex 236. — Tabacs fabriqués: cigarettes..... 63 p. 100

Ainsi délibéré et adopté par le conseil général en séance publique du 13 mai 1955.



**Décret n° 55-1570 du 28 novembre 1955 portant approbation des délibérations du conseil général de la Réunion fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français, modifiée par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, par la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et par l'article 35 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2393 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Réunion des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans le département de la Réunion;

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 54-818 du 9 juin 1954 portant approbation de la délibération du conseil général de la Réunion en date du 16 février 1954, modifiant les règles d'assiette et de perception de l'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département;

Vu les délibérations du conseil général de la Réunion en date du 21 septembre 1954 et du 9 septembre 1955 fixant le nouveau tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées les délibérations du conseil général de la Réunion en date du 21 septembre 1954 et du 9 septembre 1955 fixant, conformément au tableau annexé au présent décret, le tarif des droits d'octroi de mer applicable dans ce département.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

**Le ministre des finances et des affaires économiques,**  
PIERRE PFLIMLIN.

**Le ministre de l'intérieur,**  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

**Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,**  
GILBERT-JULES.

## ANNEXE. — Tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Réunion.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits <i>ad valorem</i> .	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits <i>ad valorem</i>
Divers.	Autres marchandises que celles désignées ci-après .....	4 p. 100. Même droit que le coulent.	211. Ex 214.	Glace (eau congelée)..... Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais, présentés en bouteilles, flacons, cruchons, flasques et contenants analogues, d'une contenance de cinq litres et moins.....	Exempté.
Divers.	Emballage d'un type usuel.....	Exempts.	215.	Vins de liqueur, mistelles ou vins mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou de jus de raisins frais..... Vins mousseux..... Vermoultis et apéritifs à base de vin..... Eaux-de-vie, liqueurs, boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs..... Alcool éthylique non dénaturé..... Tabacs bruts et tabacs fabriqués..... Sel (chlorure de sodium)..... Eaux mères de salines et eau de mer..... Soufre .....	10 p. 100.
1 à 12.	Animaux vivants (à l'exception des poissons, crustacés et mollusques)..... Viandes et abats, à l'exception des jambons..	Exempts.	216. 217. 220 à 222.	216. 217. 220 à 222.	15 p. 100. 15 p. 100. 15 p. 100.
13 à 21.	Poissons de mer frais (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais..... Poissons simplement salés, séchés ou fumés.	2 p. 100.	Exempts.	Eaux-de-vie, liqueurs, boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs..... Alcool éthylique non dénaturé..... Tabacs bruts et tabacs fabriqués..... Sel (chlorure de sodium)..... Eaux mères de salines et eau de mer..... Soufre .....	15 p. 100.
Ex 22 A.	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés.....	2 p. 100.	Exempts.	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires en blocs, granulés, poudres, pâtes ou enduits.....	Exempté.
22 B.	Lait non concentrés ni sucrés.....	2 p. 100.	Exempts.	Plâtre .....	Exempté.
24.	Crème de lait fraîche ou pasteurisée non concentrée ni sucrée.....	2 p. 100.	Exempts.	Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées.....	Exempté.
25.	Lait concentrés, y compris les babeurres, le lactosérum et la crème concentrés.....	2 p. 100.	Exempts.	Lians et ciments hydrauliques non pulvérisés ou pulvérisés.....	Exempté.
26 A et B.	Oeufs d'oiseaux.....	2 p. 100.	Exempts.	Houille et agglomérés de houille.....	Exempté.
27.	Miel naturel.....	2 p. 100.	Exempts.	Asphalte et bitumes naturels.....	Exempté.
29.	Plantes vivantes et produits de la floriculture.	2 p. 100.	Exempts.	Essences de pétrole.....	Exempté.
30.	Truffes .....	2 p. 100.	Exempts.	Energie électrique.....	Exempté.
33.	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou assimilé autres que les truffes.....	1 p. 100.	Exempts.	Engrais .....	Exempté.
34.	Légumes à cosses secs.....	1 p. 100.	Exempts.	Pigments broyés.....	Exempté.
50 à 66.	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux .....	1 p. 100.	Exempts.	Vernis .....	Exempté.
Ex 67 A.	Fruits comestibles repris aux numéros visés ci-contre .....	1 p. 100.	Exempts.	Peintures .....	Exempté.
Ex 67 A et B à M.	Café vert.....	2 p. 100.	Exempts.	Siccatifs préparés.....	Exempté.
69.	Thé .....	1 p. 100.	Exempts.	Mastics et enduits, non dénommés ni compris ailleurs .....	Exempté.
70.	Vanille .....	2 p. 100.	Exempts.	Huiles essentielles non déterminées, concrètes ou liquides.....	Exempté.
71 à 79.	Toutes céréales autres que le riz et le maïs.	1 p. 100.	Exempts.	Articles de parfumerie autres que les produits dentifrices, repris aux numéros visés ci-contre .....	Exempté.
81 A.	Riz .....	2 p. 100.	Exempts.	623, 625 à 627.	15 p. 100.
82.	Maïs .....	5 p. 100.	Exempts.	631.	2 p. 100.
83.	Farines de céréales autres que de maïs.....	1 p. 100.	Exempts.	632 A.	10 p. 100.
93 à 96.	Farine de maïs.....	Exempte.	Exempts.	636.	
99 et 100.	Produits de la minoterie repris sous les numéros ci-contre.....	2 p. 100.	Exempts.	651.	
97.	Amidons et féculles, tapioca, gluten et farine de gluten.....	10 p. 100.	Exempts.	Ex 638.	
98.	Graines et fruits à ensemercer non dénommés ni compris ailleurs.....	10 p. 100.	Exempts.	660.	
101 A à E.	Cannes à sucre.....	10 p. 100.	Exempts.	661.	
101 G et II.	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées .....	2 p. 100.	Exempts.	Ex 664, ex 665, 666 à 672.	
101 F.	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie, truffés.....	10 p. 100.	Exempts.	683.	
102 A à F,	Foies gras; préparations et conserves de viandes truffées.....	10 p. 100.	Exempts.	750 à 755.	
103 à 106.	Caviar et succédanés du caviar.....	10 p. 100.	Exempts.	763.	
108 à 111.	Sucres de canne d'une teneur en saccharose pour 100 grammes de produit sec, de moins de 99,8 grammes.....	10 p. 100.	Exempts.	764.	
113.	Sucreries et poudres sucrées sans cacao ni chocolat; préparations alimentaires sucrées non dénommées ni comprises ailleurs.....	10 p. 100.	Exempts.	765 A.	
115.	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat; préparations diverses non dénommées ni comprises ailleurs comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat, avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires.....	10 p. 100.	Exempts.	766 A.	
136 à 156.	Pâtes alimentaires.....	2 p. 100.	Exempts.	767 A.	
Ex 160, ex 161, ex 162.	Pain ordinaire.....	Exempt.		Bois de feu.....	
166.	Eaux naturelles non distillées, à l'exception de l'eau de mer; eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées.....	2 p. 100.		Charbon de bois.....	
Ex 167 A.		Exempt.		Bois communs:	
172 à 175.				— Ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette.....	
183.				— Equarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette.....	
184.				— Sciés non dénommés ni repris ailleurs.....	
Ex 185.					
209 et 210.					

(1) Pour les films impressionnés (n° ex 668, 670 et 671 A et B) la valeur imposable est la valeur forfaitaire qui doit être retenue pour la perception des taxes sur le chiffre d'affaires applicables en matière d'importation.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits <i>ad valorem</i> .	NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits <i>ad valorem</i> .
769.	Traverses pour voies ferrées et autres bois sous rails.....	Exempts.	4358.	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages d'aluminium, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus.....	Exempts.
772.	Pieux et piquets.....	Exempts.	1368 à 1373.	Tôles, planches, feuilles et bandes en zinc ou en ses alliages repris aux numéros visés ci-contre .....	Exempts.
779.	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés, etc.....	Exempts.	1380.	Plomb de chasse.....	Exempts.
781 à 785 inclus.	Panneaux et tous articles visés aux numéros ci-contre .....	Exempts.	1381.	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés, y compris les tubes en S pour siphons.....	20 p. 100.
788 à 790 inclus.	Pièces de charpente, pièces de menuiserie, baraques et tous articles visés aux numéros ci-contre .....	Exempts.	1398 à 1402.	Constructions métalliques et matériaux de bâtiment et d'installation.....	Exempts.
Ex 792 A.	Futailles, fils ou foudres montés présentés pleins .....	Même droit que le contenu.	1403.	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.....	Exempts.
829.	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défilbrés, agglomérés ou non avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires, mêmes enduites ou imprégnées.	Exempts.	1413 à 1422.	Câbles, torsades, toiles métalliques, grillages, treillis; chaînes et leurs accessoires, ancrés.	Exempts.
833 E.	Papier et carton goudronnés, bitumés ou asphaltés .....	Exempts.	1425 à 1434.	Articles de pointerie, de couterie, de maréchalerie, de tirefonnerie, de boulonnnerie et de visserie.....	Exempts.
853.	Journaux et publications périodiques comportant les deux tiers au moins de leur surface consacrée à la publicité.....	Exempts.	1435, 1436 et 1438.	Outils et outillage à main: — Outils agricoles et horticoles; outils de métier .....	Exempts.
855 A. 861.	Livres brochés, cartonnés ou reliés en tissu. Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations....	Exempts.	1439, 1520.	— Outilage mécanique à main et de métiers. Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs .....	Exempts.
898 à 914.	Filés métalliques, fils de soie, de schappe, de bourrette, de fibres synthétiques, crin artificiel, lames et imitations de catgut en fibres synthétiques .....	Exempts.	1519, 1520.	Gazogènes .....	Exempts.
928 à 932.	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues. — Crin artificiel et imitation de catgut en fibres artificielles, lames en fibres artificielles .....	10 p. 100.	1523.	Machines à vapeur, turbines, moteurs, pompes, compresseurs repris sous les numéros ci-contre (à l'exception des moteurs à piston, à explosion ou à injection pour automobiles et motocycles).....	Exempts.
951 à 964.	Tissus avec métal ou fils métalliques, tissus de soie ou de schappe, tissus de bourrette de soie, tissus de fibres synthétiques.....	10 p. 100.	1524 à 1526 et 1528 à 1538.	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs, de pompes et de compresseurs, à l'exception des pièces pour moteurs d'automobiles et de motocycles.....	Exempts.
984 à 986.	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues .....	10 p. 100.	Ex 1539.	Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques, repris aux numéros visés ci-contre .....	Exempts.
1011 A.	Filets de pêche, avec ou sans plombs ou flotteurs .....	Exempts.	1540 à 1549.	Meubles frigorifiques équipés de plus de 500 kg.....	Exempts.
Ex 1055.	Tissus imprimés des catégories reprises aux numéros 951 à 954 et 984 à 986.....	10 p. 100.	1551 à 1554.	Matériel de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie .....	Exempts.
1092 B.	Sacs d'emballage en tissu présentés pleins...	Même droit que le contenu.	1555 à 1586 inclus.	Machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires.....	Exempts.
1172 à 1179.	Plumes de parure, apprêtées, et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.....	15 p. 100.	1587 à 1606 inclus.	Machines et appareils pour les industries chimiques .....	Exempts.
1180 à 1193.	Ouvrages en pierres et autres matières minérales .....	Exempts.	1607 à 1614 inclus.	Machines et appareils pour la papeterie, repris aux numéros visés ci-contre .....	Exempts.
1194 à 1209.	Produits en terre commune, produits réfractaires et produits cuits en grès.....	Exempts.	1611 à 1613.	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et d'allumeuses.....	Exempts.
1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.....	Exempts.	1618 à 1622 inclus.	Machines et appareils pour les industries textiles repris aux numéros visés ci-contre .....	Exempts.
1212.	Faïences sanitaires.....	Exempts.	1623.	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, leurs parties et pièces détachées .....	Exempts.
1216 à 1219 inclus.	Porcelaines .....	10 p. 100.	1631 à 1635.	Machines et appareils pour les manufactures de tabac et d'allumeuses .....	Exempts.
1224 à 1227 inclus.	Verres plats venus de verrerie.....	Exempts.	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, élanger, capsuler les récipients (bouteilles, boîtes, sacs, etc.), leurs parties et pièces détachées .....	Exempts.
1245.	Ouvrages en cristal.....	15 p. 100.	1641 à 1656.	Machines-outils; outils pour machines et ouillages à main .....	Exempts.
1248 à 1251.	Emaux et verroteries.....	20 p. 100.	1658 à 1661.	Appareils et instruments de pesage .....	Exempts.
1255 à 1269.	Perles fines, pierres gemmes et métaux précieux .....	20 p. 100.	1673 à 1699.	Robinetterie; roulements; organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale .....	Exempts.
1270 à 1275.	Ouvrages en métaux précieux (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie), bijouterie de fantaisie. Monnaies .....	10 p. 100.	1700 à 1705	Machines génératrices, moteurs, transformateurs, convertisseurs et assimilés .....	Exempts.
1276.	Fontes, fers et aciers .....	Exempts.	1707.	Accumulateurs .....	Exempts.
73-01 à 73-19.	Barres, fils et profilés de section pleine en cuivre pur ou allié.....	Exempts.	1709 à 1726.	Appareillage électrique et pièces détachées pour tous usages électriques; isolateurs et pièces isolantes; fils et câbles électriques .....	Exempts.
1311, 1318 et 1325.	Tubes, tuyaux et barres creuses en cuivre pur ou allié.....	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.
1316, 1323 et 1330.	Tubes, tuyaux et barres creuses en alliages de nickel, contenant plus de 10 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, laminés, filés, étirés, soudés à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus .....	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.
1341.	Barres, fils et profilés de section pleine en alliages d'aluminium.....	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.
1354.	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages d'aluminium .....	Exempts.	Exempts.	Exempts.	Exempts.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits <i>ad valorem.</i>
1727 à 1728.	Appareils électriques de signalisation repris aux numéros visés ci-contre.....	Exempts.
1742.	Appareils émetteurs de radiotélégraphie, radio-téléphonie, radiodiffusion et télévision, y compris les appareils émetteurs-récepteurs.	Exempts.
1744 B et C.	Dispositifs de radioguidage, radiobalisage, radiogoniométrie et similaires; sondeurs et détecteurs d'obstacles par ultra-sons ou par ondes électromagnétiques.....	Exempts.
1754 à 1756.	Appareils de radiologie et d'électricité médicales .....	Exempts.
1770 à 1796.	Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemin de fer et de tramways.....	Exempts.
1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes .....	10 p. 100.
1798 à 1800 inclus.	Voitures automobiles pour le transport des marchandises. — Voitures automobiles à usages spéciaux; matériel de travail et de manutention automobile, sur roues ou sur chenilles, non dénommés ci-dessus (grues, pelles, excavateurs, chargeurs, décapeurs, rouleaux compresseurs, etc.).....	Exempts.
EX 1801 A.	Carrosseries complètes de voitures automobiles, garnies ou non, pour le transport des personnes en commun.....	Exempts.
1801 B	Carrosseries complètes de voitures automobiles, garnies ou non, pour le transport des marchandises, y compris les bennes basculantes .....	Exempts.
1802 A	Cabines .....	Exempts.
EX 1803.	Châssis complets de voitures automobiles pour le transport des personnes en commun ou le transport des marchandises.....	Exempts.
1807.	Motocycles avec ou sans pneumatiques, avec ou sans pédales, avec ou sans side-car....	Exempts.
1814 A et B.	Remorques pour le transport des marchandises .....	Exempts.
1817 à 1825.	Bateaux, engins et toutes marchandises repris aux numéros visés ci-contre.....	Exempts.
1828	Aérodynes, groupes et éléments d'aérodynes.	Exempts.
à 1832 C.	aérosols avec ou sans machine propulsive et leurs pièces détachées, parachutes et leurs accessoires et appareils auxiliaires d'aviation et d'aérostation.....	Exempts.
1831.	Compteurs d'électricité.....	Exempts.
EX 1836.	Compteurs d'eau.....	Exempts.
1840.	Manomètres .....	Exempts.
1813 B.	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, débitmètres.....	Exempts.
1841 A à C.	Appareils électriques de mesure repris aux numéros visés ci-contre.....	Exempts.
1858 A à C.	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de dénivellation.....	Exempts.
1861 A.	Machines et appareils d'essais, machines pour essais de métaux, béton, bois et matières dures similaires.....	Exempts.
1874 à 1884.	Appareils pour la photographie, la cinématographie et la projection.....	8 p. 100.
1886 à 1895.	Matériel médico-chirurgical.....	Exempt.
1896 à 1909.	Horlogerie .....	8 p. 100.
1910 à 1928.	Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires.....	10 p. 100.
1938 à 1946.	Armes et munitions de commerce.....	20 p. 100.
1947 à 1958.	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matière à tailler et à mouler.....	10 p. 100.
1982.	Jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics .....	20 p. 100.
1984.	Cartes à jouer.....	50 p. 100.
1987.	Articles pour divertissements et fêtes non dénommés ni compris ailleurs.....	10 p. 100.
2013.	Briquets et allumeurs mécaniques.....	10 p. 100.
2014.	Pipes, fume-cigarettes, fume-cigarettes.....	10 p. 100.
2016.	Sachets pour indéfisables et articles similaires .....	15 p. 100.
2017.	Vaporisateurs et leurs montures.....	15 p. 100.
2022.	Articles de bimbeloterie, composites non dénommés ni compris ailleurs.....	15 p. 100.

Décret n° 55-1571 du 1er décembre 1955, pris pour l'application de la loi n° 55-1059 du 6 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu la loi n° 55-1059 du 6 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre 1955,

#### Décreté :

Art. 1er. — Les dotations accordées par la loi n° 55-1059 du 6 août 1955 relative à la réparation des dégâts causés par les inondations au cours du premier semestre 1955 sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les travaux visés à l'article 1er de la loi n° 55-1059 du 6 août 1955, et autres que les travaux d'Etat, pourront bénéficier d'une subvention en capital dont le taux maximal pourra, à titre exceptionnel, atteindre 80 p. 100 de leur montant.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

PIERRE P'TIMLIN.

*Le ministre de l'intérieur,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*

ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'agriculture,*

JEAN SOUBRET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

#### ETAT ANNEXE

##### A. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS ouverts sur l'exercice 1955 Milliers de francs
<b>Intérieur.</b>		
34-32	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES 4 <sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services. Protection civile. — Matériel.....	7.000
<b>TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
41-31	1 <sup>re</sup> partie. — Interventions politiques et administratives. Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.....	393.000
46-91	6 <sup>e</sup> partie. — Action sociale, assistance et solidarité. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.....	400.000
	Total pour l'intérieur et pour les dépenses ordinaires.....	500.000

## B. — Dépenses en capital.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES et des dépenses.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement accordés sur l'exercice 1955.  Milliers de francs.	
<b>Agriculture.</b>				
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	4 <sup>e</sup> partie. — Agriculture.			
51-60	Grands travaux d'hydraulique et d'équipements agricoles.....	12.000	12.000	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	1 <sup>e</sup> partie. — Agriculture.			
61-60	Subventions d'équipement pour le génie rural .....	463.000	144.000	
	Total pour l'agriculture.....	475.000	156.000	
<b>Intérieur.</b>				
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
	3 <sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.			
63-50	Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale....	940.000	305.000	
	7 <sup>e</sup> partie. — Equipements administratifs et divers.			
67-50	Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques.	75.000	24.000	
	Total pour l'intérieur.....	1.015.000	329.000	
<b>Travaux publics, transports et tourisme.</b>				
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
	TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
	3 <sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.			
53-20	Routes et ponts. — Reconstructions et grosses réparations.....	635.000	206.000	
53-30	Voies de navigation intérieure. — Equipment .....	1.200.000	550.000	
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
	3 <sup>e</sup> partie. — Transports, communications et télécommunications.			
63-90	Subventions d'équipement pour travaux divers .....	675.000	59.000	
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme.....	2.510.000	815.000	
<b>RECAPITULATION</b>				
	Agriculture .....	475.000	156.000	
	Intérieur .....	1.015.000	329.000	
	Travaux publics, transports et tourisme.	2.510.000	815.000	
	Totaux pour les dépenses en capital.	4.000.000	1.300.000	

Décrets du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant nomination, réintégration et admission à la retraite de trésoriers-payeurs généraux.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955, M. Frogier (Raymond René-François-Jules), trésorier-payeur général d'Indre-et-Loire est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, par application des dispositions de l'article 14, 1<sup>er</sup> alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955:

M. Aimé (Jean-François-Joseph-Edmond), chef de service à l'administration centrale des finances est nommé trésorier-payeur général du département d'Indre-et-Loire (2<sup>e</sup> catégorie) en remplacement de M. Frogier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite (cycle 1955 A, 4<sup>e</sup> tour administration centrale des finances).

M. Aimé est placé en service détaché.

M. Leclerc (Georges-Augustine-Pierre-Eugène), trésorier-payeur général de l'Oise en service détaché est réintégré dans les cadres et nommé trésorier-payeur général du département d'Indre-et-Loire (2<sup>e</sup> catégorie) en remplacement de M. Aimé, placé en service détaché.

Son cautionnement est fixé à la somme de 6 millions de francs (6.000.000 F.).

**Taux des frais d'assiette et de perception du prélèvement sur les loyers recouvré au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.**

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 octobre 1945 instituant un fonds national d'amélioration de l'habitat;

Vu les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 instituant un prélèvement sur les loyers, destiné à alimenter le fonds national d'amélioration de l'habitat, et les textes qui les ont modifiés;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 26 octobre 1945 confiant à l'administration de l'enregistrement le recouvrement de ce prélèvement;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, et notamment son article 12;

Vu l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et l'état G annexé à ladite loi,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sur le montant des encaissements effectués par le service de l'enregistrement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, il est opéré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, un prélèvement de 3,25 p. 100 pour frais d'assiette et de perception, qui est versé au Trésor et comptabilisé au titre des produits divers du budget.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de l'aménagement du territoire du ministère de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

*YVES LE PORTZ.*

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pour le ministre et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

*PIERRE BESSE.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

*GILBERT-JULES.*

**Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.**

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 54-154 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et notamment son article 4;

Vu les arrêtés des 25 mars, 31 mai, 30 juin, 28 juillet, 7 septembre, 28 septembre et 28 octobre 1955 relatifs au prix d'émission des emprunts unifiés,

Arrête:

**Article unique.** — Pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1955 le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 4<sup>er</sup> février 1956:

Obligations 5,75 p. 100 1955-1967: 9.900 F.  
Obligations 6 p. 100 1955-1975: 9.850 F.

Fait à Paris, le 29 novembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:  
*Le directeur du Trésor,  
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.*

**Recomplètement des fonds d'avances des unités administratives (corps de troupe et formations assimilées).**

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 34 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948.

Vu la loi n° 54-1310 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955;

Vu la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. — Aviation civile et commerciale).

Vu la loi n° 55-1014 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Par anticipation sur les dotations budgétaires de l'exercice 1956, le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont autorisés à déléguer les crédits nécessaires à la constitution des fonds d'avances mis à la disposition des unités militaires, conformément aux dispositions réglementaires.

Ces délégations sont limitées, par chapitre, aux sommes fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 novembre 1955.

GILBERT-JULES.

**TABLEAU ANNEXE**

CHAPITRES	DESIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	LIMITES FIXÉES pour les délégations de crédits.	Milliers de francs.			
<b>Présidence du conseil.</b>						
<b>II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE</b>						
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE						
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES						
1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
31-01	Rémunérations principales.....	46.423				
31-02	Indemnités et allocations diverses.....	10.907				
31-03	Indemnités résidentielles.....	41.217				
3 <sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.						
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	9.704				
Total pour la présidence du conseil (service de documentation extérieure et de contre-espionnage).....						
78.251						
<b>Défense nationale et forces armées.</b>						
SECTION COMMUNE						
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES						
1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires.....	6.390.000				
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités .....	50.410				
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires.....	502.500				
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités.....	8.000				
3 <sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.						
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre .....	1.218.220				
Total pour la section commune.....						
8.169.430						
SECTION AIR						
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES						
1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers .....	1.598.000				
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	5.370.000				
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réformé ou congé.....	82.000				
2 <sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.						
32-41	Alimentation de l'armée de l'air.....	1.553.000				
3 <sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.						
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	560.000				
Total pour la section Air.....						
9.163.000						
SECTION GUERRE						
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES						
1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.						
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services.....	5.098.800				
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre.....	11.491.200				
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réformé ou congé.....	271.300				
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres.....	181.800				
2 <sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.						
32-41	Alimentation .....	5.724.000				
3 <sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.						
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	4.610.700				
9 <sup>e</sup> partie. — Dépenses résultant en métropole et en Afrique du Nord du cessez-le-feu en Indochine.						
39-48	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation..	148.000				
Total pour la section Guerre.....						
24.525.800						

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	LIMITES FIXÉES pour les délégations de crédits.				
			Milliers de francs.			
SECTION DES FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT						
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES						
	1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.					
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier .....	312.000				
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier.....	1.518.000				
31-14	Solde de non-activité, de congé et de réforme.....	420				
	2 <sup>e</sup> partie. — Entretien du personnel.					
32-41	Alimentation de la troupe.....	312.000				
	3 <sup>e</sup> partie. — Personnel. — Charges sociales.					
33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire .....	201.600				
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient .....	2.373.420				
SECTION MARINE						
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES						
	1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.					
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins .....	2.800.000				
RECAPITULATION						
	Section commune.....	8.169.130				
	Section Air.....	9.163.000				
	Section Guerre.....	21.525.860				
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.....	2.373.420				
	Section Marine.....	2.800.000				
	Total pour la défense nationale et forces armées.....	47.031.350				
Travaux publics, transports et tourisme.						
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE						
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES					
	1 <sup>re</sup> partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.					
31-91	Personnel militaire. — Soldes et indemnités..	7.992				
31-92	Indemnités résidentielles.....	80				
	3 <sup>e</sup> partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.					
33-91	Prestations et versements obligatoires.....	1.174				
	4 <sup>e</sup> partie. — Matériel et fonctionnement des services.					
34-95	Personnel militaire. — Remboursement de frais .....	451				
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale.....	10.000				
RECAPITULATION GENERALE						
	Présidence du conseil.....	78.251				
	Défense nationale et forces armées.....	47.031.350				
	Travaux publics, transports et tourisme.....	10.000				
	Total pour l'état annexe.....	47.119.601				

**Administration centrale des finances.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1955, M. Romanet (Jean-Albert-Henri), administrateur civil de 4<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à l'administration centrale du ministère des finances, contrôleur des dépenses engagées de 2<sup>e</sup> classe, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère des finances en remplacement de M. Aimé, appelé à d'autres fonctions.

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté du 25 novembre 1955, ont été nommés élèves administrateurs à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955:

MM. Coste (Hubert), Barbel (Alain), Weil (Jean), Lenco (Michel).

**Circulaire du 29 novembre 1955 des ministres des finances et des affaires économiques, de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de guerre, et des secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques (n° 23-F/55.10.25/56-13) et à la présidence du conseil (n° 322 F. P.) apportant certaines précisions sur les modalités d'application de la législation en matière de rappels et de majorations d'ancienneté pour services militaires.**

L'application de la législation sur les rappels d'ancienneté pour services militaires et de celle sur les majorations d'ancienneté attribuées au titre de certains services militaires a fait l'objet d'une circulaire 122 B/4 du 12 novembre 1946 en ce qui concerne les rappels et des circulaires des 11 juin 1951 (*Journal officiel* du 20 juin), 12 novembre et 12 décembre 1951 en ce qui concerne les majorations. Diverses questions ont été, cependant, soulevées à l'occasion des récentes mesures d'application de ces législations et la présente circulaire a pour objet de leur donner une réponse.

**I. — RAPPELS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES MILITAIRES****A. — Conditions d'âge.**

En ce qui concerne les militaires des armées de terre et de l'air qui sont régis par les dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, seuls, en principe, les services rendus à partir de l'âge de dix-huit ans sont susceptibles d'être rappelés pour l'avancement et, le cas échéant, de donner lieu à l'octroi de majorations d'ancienneté.

Cependant, l'article 65 de la loi du 31 mars 1928 autorise le rappel des services effectués à compter de l'âge de dix-sept ans pour les engagés volontaires en cas de guerre continentale. Tel est le cas, pendant la période 1939-1945, des engagés volontaires pour les campagnes contre les puissances de l'Axe et des combattants de la Résistance.

En revanche, les engagements dans l'armée de mer peuvent être souscrits, en vertu de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, à partir de l'âge de dix-sept ans, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. En conséquence, les services effectués après dix-sept ans dans cette arme donnent droit aux rappels et majorations d'ancienneté.

**B. — Services accomplis en Afrique du Nord postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1940 par certains militaires des réserves maintenus en rappelés en situation d'activité.**

La circulaire 122 B/4 du 12 novembre 1946 prévoit dans son titre II que les services militaires accomplis au delà de la durée légale au cours de la guerre 1939-1945 par les engagés, renagés et militaires de carrière ne peuvent donner lieu à rappels d'ancienneté lorsque les intéressés deviennent fonctionnaires civils que dans la mesure où ils sont antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1940. Cette date n'est bien entendu opposable qu'aux militaires qui relevaient du gouvernement de Vichy et ne concerne donc ni les militaires retenus en captivité ni ceux qui ont rejoint dès l'origine les forces françaises libres.

Dans ces conditions, les militaires en service en Afrique du Nord, postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1940, ne peuvent voir, aux termes de la circulaire susvisée, leurs services rappelés qu'à compter du 8 novembre 1942, date du débarquement allié en Afrique du Nord.

tes dispositions nous paraissent cependant devoir être modifiées pour tenir compte de la situation de certains militaires des réserves qui ont été *maintenus ou rappelés* en situation d'activité pour servir en Afrique du Nord postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1940.

Nous ne visons pas ainsi la situation des militaires de la métropole qui sont demeurés volontairement sous les drapeaux alors qu'ils étaient dégagés de toutes obligations légales. Mais un certain nombre de réservistes d'Afrique du Nord ont été soit maintenus obligatoirement, soit même rappelés sous les drapeaux en application d'une décision ministérielle prise en vertu des dispositions de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928. Il s'agit donc bien d'un temps de service obligatoire qui doit donner lieu à rappel d'ancienneté.

Nous avons décidé de modifier en conséquence les dispositions de la circulaire 122 B/4 du 12 novembre 1946 afin de permettre ce rappel. Il reste bien entendu que ces services, s'ils sont rappelables, ne peuvent donner lieu à majoration puisqu'ils ont été accomplis sous l'autorité du gouvernement de Vichy.

#### C. — Déportés et internés politiques.

L'article 20 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 a introduit dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L 295 ainsi conçu « en ce qui concerne les internés et déportés politiques, le temps passé en détention, internement ou déportation, dans les conditions prévues aux articles L 286 à L 289, est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigé pour la retraite, ainsi que pour l'avancement lorsqu'il n'en a pas été tenu compte au titre d'autres dispositions ».

Le temps dont il s'agit sera donc pris en considération dans les mêmes conditions que les services militaires en temps de paix. Pour l'application de cette disposition législative, il conviendra d'appliquer les instructions contenues dans la circulaire du 19 avril 1955 prise sous les timbres du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Direction de la fonction publique n° 306 F 8), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (Direction du budget n° 23-F/55.04.19/20/4), du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 509 AG/4 B), qui concerne les modalités du rappel des périodes de réfractariat et du service du travail obligatoire.

La carte de déporté et interné politique est le document que les intéressés doivent produire pour prétendre au rappel de la période passée en détention, internement ou déportation. Cette carte porte mention de la durée de cette période.

Il est rappelé enfin que conformément au principe de non rétroactivité des lois, les reconstitutions de carrière et les rappels pécuniaires auxquels pourra donner lieu l'application de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 ne doivent être effectués qu'à compter du 5 avril 1955, date d'effet de la loi.

#### II. — MAJORATIONS D'ANCIENNETÉ POUR SERVICES DE GUERRE

##### A. — Services susceptibles de donner lieu à majorations.

Les articles 2, 3 et 4 du décret modifié du 28 janvier 1954 énumèrent les services et les périodes qui sont susceptibles d'ouvrir droit à majorations.

Cependant, en ce qui concerne les dates limites applicables à chaque des catégories d'intéressés, diverses précisions nous semblent devoir être apportées:

1<sup>o</sup> L'article 3 a) du décret du 28 janvier 1954 fixe au 25 juin 1940 la date limite applicable aux militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du comité national français de Londres, du comité français de la Libération nationale à Alger, ou du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette date a été choisie en tenant compte du fait qu'après l'armistice de 1940, il n'y avait plus, dans la très grande majorité des cas, d'unités combattantes.

Il convient de remarquer toutefois, que certaines unités du secteur fortifié de l'Est de la France ont continué le combat au delà du 25 juin 1940. L'autorité militaire a d'ailleurs accordé le bénéfice de la campagne double aux militaires de ces unités au delà du 25 juin 1940 et jusqu'à la date de cessation effective de combat.

Il nous est donc apparu abnormal de ne pas suivre sur ce point les indications portées sur les états signalétiques et des services. Aussi avons-nous décidé de considérer, pour des motifs d'équité, que les militaires dont il s'agit ont droit au bénéfice des majorations d'ancienneté pour les campagnes accomplies au delà du 25 juin 1940 et jusqu'à la date où ils ont déposé les armes, date qui se situe dans la grande majorité des cas au 1<sup>er</sup> juillet 1940.

2<sup>o</sup> L'article 3 b) du décret du 28 janvier 1954 vise les organismes sous les ordres desquels les militaires doivent avoir servi pour prétendre postérieurement au 25 juin 1940 au bénéfice des majorations d'ancienneté.

Il convient de rappeler qu'avant l'organisation, par ordonnance du 3 juin 1943, du comité français de la Libération nationale deux autorités avaient, en Afrique française, mené le combat contre les puissances de l'Axe, notamment en Tunisie. Il s'agit, d'une part, du haut commissariat de France en Afrique française, organisme créé à Alger par ordonnance du 16 novembre 1912 et, d'autre part, du commandement en chef français civil et militaire, organisme créé par ordonnance du 5 février 1943 pour se substituer au précédent.

Il va de soi que les services qui ont été effectués sous les ordres des deux précédentes autorités ouvrent droit au bénéfice des majorations d'ancienneté au même titre que ceux qui ont été rendus sous l'autorité du comité français de la Libération nationale;

3<sup>o</sup> Les campagnes effectuées outre-mer postérieurement au 25 juin 1940, n'ouvrent droit au bénéfice des majorations d'ancienneté qu'à compter de la date de rentrée en guerre contre les puissances de l'Axe de chaque territoire considéré. Afin de faciliter le travail des services du personnel un tableau est joint en annexe à la présente circulaire portant la date de ralliement de chacun des territoires d'outre-mer à la France libre;

4<sup>o</sup> L'article 4 du décret du 28 janvier 1954 précise les droits des agents qui ont été blessés ou qui ont contracté une maladie dans une unité combattante. Les intéressés ont droit à une majoration de 5/10 pour les périodes effectives d'hospitalisation ou de convalescence antérieures à la date de la cessation légale des hostilités, sous réserve de la situation particulière des titulaires d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 qui bénéficient en toute hypothèse d'une majoration égale à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés et qui, en outre, peuvent, le cas échéant, faire prendre en compte les périodes d'hospitalisation et de convalescence postérieures à la date du cessez-le-feu.

Il convient de préciser que le bénéfice des majorations d'ancienneté qui est lié à l'existence d'une hospitalisation ou d'un congé de convalescence, ne peut être accordé que lorsque la preuve en est fournie par l'intéressé par la production de billets d'hôpital ou de certificats de congé de convalescence. C'est ainsi que l'article 4 susvisé ne peut conduire à accorder aux intéressés un avantage forfaitaire, tel celui qui permet, en matière de pension, de leur octroyer le bénéfice de campagne double pendant l'année qui suit la blessure. Ainsi, il n'y a pas lieu de suivre sur ce point les indications portées sur les états signalétiques et des services et il est nécessaire de demander aux intéressés les pièces justificatives de l'hospitalisation ou de la convalescence pour leur accorder les majorations afférentes aux seules périodes indiquées sur ces pièces;

5<sup>o</sup> Le ministre de la défense nationale et des forces armées vient de mettre fin aux campagnes de guerre en Indochine aux dates suivantes:

a) Campagne double pour opérations de guerre, le 11 août 1954, date du « cessez-le-feu »;

b) Campagne simple sur pied de guerre, le 31 mai 1955, date de l'évacuation de Haiphong.

En ce qui concerne la Corée, le bénéfice de campagne a pris fin à la date du 27 juillet 1953.

Les majorations d'ancienneté étant liées à l'existence d'opérations de guerre pouvant donner lieu à l'octroi du bénéfice de la campagne double, il ne sera plus possible d'en accorder au titre de la campagne d'Indochine après le 11 août 1954, sauf dans le cas des blessés et malades où elles pourront l'être jusqu'au 31 mai 1955, cette date constituant l'homologue de celle du 1<sup>er</sup> juin 1946 pour la campagne 1939-1945.

Cependant, en ce qui concerne les prisonniers, compte tenu des conditions particulières de la campagne d'Indochine, nous avons décidé que les majorations d'ancienneté de 4/10 du temps de captivité pourront être accordées, le cas échéant, jusqu'au 31 mai 1955.

##### B. — Majorations d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951.

L'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ayant ouvert un nouveau délai de trois mois, à compter de la date de promulgation de la loi pour permettre aux fonctionnaires de déposer les demandes de majorations instituées par l'article 4<sup>o</sup> de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, les administrations ont reçu un certain nombre de demandes de l'espèce qui devront être instruites comme précédemment c'est-à-dire être soumises à l'avis de la commission centrale compétente pour apprécier les titres de résistance.

Une fois précisées les périodes donnant droit aux majorations d'ancienneté, les administrations auront à déterminer dans les conditions prévues par la circulaire du 11 juin 1954 les reconstructions de carrière auxquelles donnera lieu l'application de ces majorations.

La loi précisant que les majorations prennent effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955 les reconstitutions de carrière devront être effectuées à la même date et les rappels péquins qui en résulteraient seront donc limités à l'année en cours.

Conformément à la circulaire no 41-3 B/1 du 12 février 1954, les difficultés particulières d'application devront être réglées par consultations des contrôleurs des dépenses engagées, sauf dans les cas où elles poseront des problèmes d'interprétation générale dont devront être saisis le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sous le timbre de la direction du budget, 6<sup>e</sup> bureau, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sous le timbre de la direction de la fonction publique.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,  
PIERRE PFLIMLIN.*

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,  
PIERRE FILLOTTE.*

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre,  
VINCENT BADIE.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,  
GILBERT-JULES.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
JEAN MÉDECIN.*

#### ANNEXE

**Tableau portant la date de rentrée des territoires non métropolitains dans la guerre contre les forces de l'Axe et destiné à compléter les instructions sur le bénéfice de campagne, pour l'application de l'article 6 de la loi no 52-843 du 19 juillet 1952.**

TERRITOIRES	DATES
Afrique française du Nord.....	14 novembre 1942.
Afrique occidentale française et Togo.....	25 novembre 1942.
Afrique équatoriale française:	
Tchad .....	26 août 1940.
Congo .....	28 août 1940.
Oubangui-Chari .....	28 août 1940.
Gabon .....	10 novembre 1940.
Cameroun .....	27 août 1940.
Côte des Somalis.....	28 décembre 1942
Madagascar:	
Région de Diégo-Suarez.....	5 mai 1942.
Tananarive et autres régions.....	16 novembre 1942.
La Réunion.....	28 novembre 1942.
Guyane .....	17 mars 1943.
Saint-Pierre et Miquelon.....	23 décembre 1941.
Antilles .....	11 juillet 1943.
Etats du Levant.....	11 juillet 1941.
Indochine .....	9 mars 1943.
Possessions de Chine.....	9 mars 1943.
Comptoirs des Indes.....	9 septembre 1940.
Nouvelle-Calédonie .....	19 septembre 1940.
Nouvelles-Hébrides .....	22 juillet 1940.
Océanie .....	2 septembre 1940.
Iles Wallis et Futuna.....	27 mai 1942.

**Quatrième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1954 (revenus de 1954).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 octobre 1955: page 40706, département de Loir-et-Cher. Vignes produisant des vins de consommation courante, colonne 4, au lieu de: « Bénéfice de 1.860 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare », lire: « Bénéfice de 1.800 F par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare ».

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant nominations dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955, sont nommés inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, pour compter du 21 novembre 1955:

M. Robert (Jean-Jacques), administrateur de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer.

M. Autin (Jean), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer.

### Décret portant nomination de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Tananarive, en remplacement de M. Sabot, à grade égal, sur sa demande, M. Boile, substitut du procureur général près d'une cour d'appel de 1<sup>re</sup> classe, détaché au ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Tananarive, poste créé, M. Brouhet-Rougeuil, substitut du procureur général près la cour d'appel de Tananarive, à la suite.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 55-1572 du 28 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de surveillance et d'entretien du musée et de la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-494 du 10 mai 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux, des préposés de ces musées et du chef du service de surveillance et d'entretien;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps des gardiens du musée et de la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers comprend des gardiens, un brigadier et un surveillant.

Le grade de gardien comporte huit échelons.

Les grades de brigadier et de surveillant comportent chacun sept échelons.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des gardiens ont pour tâche essentielle d'assurer l'entretien des locaux du musée et de la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers, d'y maintenir l'ordre, de veiller, notamment en ce qui concerne

le vol et l'incendie, à la sécurité des collections, d'en effectuer les opérations normales d'entretien et de manutention. Ils doivent en outre assurer le service d'aide matérielle aux professeurs et la surveillance des locaux pendant les heures de cours. Un règlement de service édicté par le directeur du Conservatoire national des arts et métiers, après avis du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers, fixera les conditions dans lesquelles le surveillant et le brigadier exercent leur autorité.

**Art. 3.** — Les gardiens sont nommés par le directeur du conservatoire dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 mai 1954 relatif aux statuts particuliers des gardiens des musées nationaux.

**Art. 4.** — Le brigadier et le surveillant sont nommés par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions fixées à l'article 5 du décret du 10 mai 1954 pour les fonctionnaires de mêmes grades des musées nationaux.

**Art. 5.** — Les dispositions des articles 6 et 7 du décret du 10 mai 1954 sont applicables à l'avancement du personnel du service du musée et de la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers.

**Art. 6.** — Les gardiens en fonction à la date de publication du présent décret sont intégrés dans le nouveau corps à l'échelon correspondant à leur ancienne classe. Ils conserveront l'ancienneté acquise par eux dans leur ancienne classe si l'augmentation résultant de cette intégration est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement de classe dans leur ancien emploi.

En raison de son ancienneté dans son ancien grade, le gardien chef est intégré dans le nouvel emploi de surveillant au 4<sup>e</sup> échelon. Il conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans la 1<sup>re</sup> classe excédant six années.

**Art. 7.** — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
JEAN BERTHOIN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
GILBERT JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
JEAN MÉDECIN.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret du 28 novembre 1955 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements à l'usage du commerce que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer en vertu de la loi du 9 avril 1898 précitée;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1950 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en faveur de la chambre de commerce de Nice;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1954 relatif à l'affection des redevances sur les passagers et des redevances d'atterrissement perçues sur l'aérodrome de Nice-le-Var;

Vu le décret du 7 mai 1954 autorisant la chambre de commerce de Nice à contracter un emprunt de 500 millions de francs;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1955 fixant le taux des redevances à percevoir sur l'aéroport de Nice-le-Var pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Nice en date du 28 octobre 1955,

Décrète:

**Art. 1<sup>er</sup>.** — La chambre de commerce de Nice est autorisée à contracter un emprunt de 385 millions de francs en vue de poursuivre le financement de l'équipement de l'aéroport de Nice-le-Var.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aéroport de Nice-le-Var.

**Art. 2.** — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
ANDRÉ MONIER.

## Décret du 28 novembre 1955 portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.

Par décret en date du 28 novembre 1955, M. Jullien, ingénieur des mines, est nommé directeur de la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1955, en remplacement de M. Rerolle, appelé à d'autres fonctions.

## Décret du 29 novembre 1955 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 novembre 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

*Au grade de chevalier.*

M. Louis Colonna-Cesari, journaliste; 29 ans de services militaires et civils.

## Décret n° 55-1463 portant modification des articles 5 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1955: page 11302, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « En cas de décès du mari ayant l'âge de la retraite », lire: « En cas de décès du mari avant l'âge de la retraite ».

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE**

**Décret du 28 novembre 1955 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3<sup>e</sup>) de la loi du 19 octobre 1946.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 99 (3<sup>e</sup>) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et l'instruction n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1947 prise pour son application,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 8 des statuts du centre départemental de gestion des exploitations agricoles de l'Eure, ainsi conçue : « La nomination à l'emploi de secrétaire technique est prononcée par le Gouvernement, ou avec son approbation ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'agriculture,*

JEAN SOURGET.

*Le ministre des finances,  
et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

JEAN MÉDECIN.

**MINISTRE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**Décret n° 55-1573 du 28 novembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre, aux aveugles de la Résistance et aux victimes civiles de la guerre.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 49-993 du 20 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 12 avril 1949 ;

Vu la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et 52-839 du 19 juillet 1952, étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre, aux orphelins de guerre et aux aveugles de la Résistance et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application des nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre,

loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux victimes civiles de la guerre ;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements ;

Vu le décret n° 51-318 du 28 février 1951 modifié pris pour l'application de la loi du 29 juillet 1950 ;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 août 1954 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Lorsqu'ils résident dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sont assujettis, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée, au régime des assurances sociales prévu par la loi du 13 août 1954 :

1<sup>o</sup> Les invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, quelle que soit l'origine de l'infirmité ;

2<sup>o</sup> Les veuves non remariées, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, chaque fois que le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente ;

3<sup>o</sup> Les veuves non remariées, titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité, dont le mari était lui-même titulaire d'une pension militaire basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 pour des infirmités imputables à un service accompli au cours d'une guerre ou au cours d'une expédition déclarée campagne de guerre par l'autorité compétente ;

4<sup>o</sup> Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, ayant droit au bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité, chaque fois que le décès du père est survenu dans l'une des conditions prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus ;

5<sup>o</sup> Les aveugles de la Résistance bénéficiaires de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance ;

6<sup>o</sup> Les victimes civiles de la guerre définies ci-après :

a) Les invalides victimes civiles de la guerre, titulaires d'une pension du code basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100 ;

b) Les veuves non remariées titulaires d'une pension de victime civile de la guerre du code chaque fois que le décès du mari est imputable aux événements ouvrant droit à pension au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre II du code, à l'exception de ceux visés à l'article L. 206, ainsi que de ceux visés à l'article L. 208 qui se sont produits hors des délais fixés aux articles L. 193 et L. 197 ;

c) Les veuves non remariées titulaires d'une pension de victime civile de la guerre du code, dont le mari était lui-même titulaire d'une pension du code, basée sur un taux d'invalidité d'au moins 85 p. 100, au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre II du code à l'exception de l'article L. 206 et de l'article L. 208 pour des infirmités résultant d'événements qui se sont produits hors des délais fixés aux articles L. 193 et L. 197 ;

d) Les enfants légitimes, adoptifs, naturels reconnus, bénéficiaires d'une pension de victime civile de guerre du code, chaque fois que le décès de leur auteur est survenu dans l'une des conditions prévues aux b et c ci-dessus.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 ci-après, les personnes appartenant aux catégories ci-dessus énumérées bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité prévues par la loi du 13 août 1954, dans les conditions fixées par ladite loi et par les textes pris pour son application.

Le service de ces prestations est assuré par la caisse générale de la sécurité sociale de la circonscription dans laquelle réside le bénéficiaire. En ce qui concerne les ressortissants de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il est assuré par la section locale de ladite caisse.

Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — L'affiliation aux assurances sociales des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée intervient soit à la requête des intéressés, soit d'office par la caisse générale

de sécurité sociale chargée du service des prestations en exécution de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, ou par la section locale de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour les ressortissants de cette caisse, soit à la diligence de l'office départemental des anciens combattants.

La demande d'affiliation est établie suivant le modèle fixé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Cette demande est adressée à l'office départemental des anciens combattants dans la circonscription duquel se trouve la résidence de l'intéressé. Si elle est reconnue fondée, l'office l'envoie, après visa de l'administration compétente, à la caisse générale de sécurité sociale ou à la section locale de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pour les ressortissants de cette caisse, en vue de l'immatriculation de l'intéressé.

Ce dernier est avisé de cette transmission par les soins de l'office. Dans le cas contraire, l'office renvoie la demande à l'intéressé en lui exprimant les motifs de sa non-recevabilité.

§ 2. — La caisse de sécurité sociale qui est saisie d'une demande d'affiliation concernant un orphelin de guerre majeur, titulaire d'une pension en vertu des dispositions de l'article L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, doit transmettre cette demande dans les quinze jours de sa réception à la commission prévue à l'article 12 de la loi du 13 août 1954.

§ 3. — La même procédure est appliquée aux orphelins déjà immatriculés lorsqu'ils atteignent leur majorité s'ils sont déjà titulaires d'une pension en vertu de l'article L 57 du code des pensions militaires d'invalidité.

Art. 4. — La caisse générale de sécurité sociale ou la section locale de la caisse nationale militaire de sécurité sociale remet aux intéressés une carte d'immatriculation. Elle notifie l'immatriculation au comptable supérieur du Trésor, assignataire de la pension des intéressés. Ledit comptable supérieur lui accuse réception de cette notification.

Art. 5. — Les bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950 modifiée, énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui exercent une activité professionnelle salariée ou assimilée, sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève cette activité et n'ont pas à être affiliés au titre de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

Art. 6. — Dans le cas où une personne visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret a déjà la qualité d'ayant droit d'assuré, au sens de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, elle doit être affiliée aux assurances sociales conformément aux dispositions de la loi du 29 juillet 1950 modifiée. Les prestations en nature des assurances maladie et maternité lui sont servies à ce dernier titre.

Art. 7. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, titulaires d'une pension ou retraite comportant leur assujettissement aux assurances sociales, sont en outre affiliées aux assurances sociales, conformément à la loi du 29 juillet 1950 modifiée, avec toutes les obligations résultant de leur double qualité.

Les prestations de l'assurance maladie auxquelles peuvent éventuellement prétendre les intéressés leur sont servies au titre du régime dont ils relèvent en qualité de pensionnés ou retraités et les prestations de l'assurance maternité leur sont allouées au titre de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

Art. 8. — § 1<sup>er</sup>. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente allouée au titre de la législation sur les accidents du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 66, 2/3 p. 100, qui sont bénéficiaires des assurances sociales à ce titre, reçoivent les prestations auxquelles elles peuvent éventuellement prétendre au titre du régime dont elles relèvent en tant que pensionné ou rentier.

§ 2. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, bénéficiaires de rentes de survivants accordées en application de la législation sur les accidents du travail, qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice, reçoivent les prestations en nature des assurances maladie et maternité au titre de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

Art. 9. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du présent décret, qui bénéficient des prestations énumérées à l'article 4 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée, sont dispensées, pour elles personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mis à la charge des assurés sociaux.

Art. 10. — La cotisation prévue à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée est assise sur le montant de la pension allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et de ses accessoires, à l'exception des prestations familiales

et de l'indemnité de soins prévue à l'article L 41 dudit code, dans la limite du plafond de cotisation applicable aux assurés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion; le taux de la cotisation est provisoirement celui qui est fixé pour les pensionnés retraités et les veuves de fonctionnaires. Ce taux peut être réduit par décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, notamment pour tenir compte des doubles affiliations comportant le paiement de cotisations pour la couverture d'une partie des risques. Cette cotisation est due à compter de la date d'effet de l'immatriculation; elle est précomptée sur les arrérages des pensions servies aux intéressés qui sont payés pour le net.

Art. 11. — La contribution prévue à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée est, en ce qui concerne les bénéficiaires de ladite loi résidant à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion, inscrite au budget général de l'Etat.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles sont versées les cotisations des intéressés et la contribution de l'Etat prévue à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1950 modifiée.

Art. 12. — Lorsqu'un bénéficiaire de la loi du 29 juillet 1950 modifiée perd cette qualité du fait de la suppression ou de la modification de la pension qui lui a été allouée au titre du code des pensions militaires d'invalidité, l'administration liquidatrice de la pension doit aviser la caisse de la sécurité sociale à laquelle était affilié l'intéressé du retrait du livret de pension ou de la modification intervenue en ce qui concerne ladite pension.

Art. 13. — Le bénéficiaire de la loi du 29 juillet 1950 qui perd cette qualité en raison du fait qu'il exerce une activité professionnelle l'assujettissant à un régime de sécurité sociale doit signaler sa situation à l'organisme chargé de l'application de ladite loi. Celui-ci procède à sa radiation.

Art. 14. — Dans les cas visés aux articles 12 et 13, la caisse de sécurité sociale notifie la radiation au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension.

Art. 15. — La date d'effet de l'immatriculation est celle à laquelle les bénéficiaires remplissent les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sans que cette date puisse être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1955.

A titre transitoire pour les personnes dont l'immatriculation prendra effet avant la promulgation du présent décret, les prestations seront, en ce qui concerne les maladies médicamenteuses constatées pour la première fois postérieurement à la date d'effet de l'immatriculation, servies à compter du premier jour du mois civil qui suivra la publication, et les cotisations seront exigées à compter de cette dernière date.

Art. 16. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PAUL BACON.

*Le ministre de l'intérieur,*  
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

PIERRE BILLOTTE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

VINCENT BADIE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*  
GILBERT-JULES.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 28 novembre 1955 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 en qualité d'ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe au ministère de la reconstruction et du logement.

Par décret en date du 28 novembre 1955, M. Morin (Amable-Max-Eugène), commissaire au remembrement, 7<sup>e</sup> échelon, est intégré à la date du 26 mars 1952 dans le corps des ingénieurs du ministère de la reconstruction et du logement et admis, à titre personnel, en qualité d'ingénieur principal de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à compter de la date précitée, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

La titularisation prévue ci-dessus est prononcée sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

Affectation définitive au ministère de la reconstruction et du logement de terrains dépendant du domaine de la Société nationale des chemins de fer français à Orléans, lieudit « Le Clos de la Baïte ».

Le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 20 janvier 1955;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 11 septembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont affectés à titre définitif au ministère de la reconstruction et du logement (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation de la voirie du quartier des Blosières et de la construction des immeubles expérimentaux du pont Bannier, les terrains d'une superficie de 5.604 m<sup>2</sup> situés commune d'Orléans, lieudit « Clos de la Baïte », et cadastrés section F, sous les numéros 2499, 2490, 2499, 2549, et sous partie des numéros 2482, 2484 (2 et 3), 2485 (1 et 2), 2486, 2487, 2488 (1 et 2), 2491 (1 et 2), 2492, 2495 à 2198, 2500, 2501, 2509 à 2511, 2513, 2547 à 2553, 2866 et 2867 bis, tels au surplus qu'ils sont figurés par la partie hachurée du plan annexé.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement, par le budget du ministère de la reconstruction et du logement, à la Société nationale des chemins de fer français, d'une indemnité de 1.166.950 F qui sera laissée à la disposition de la Société nationale jusqu'à la fin de sa concession.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et du logement et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1955.

*Le ministre de la reconstruction et du logement.*

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de l'aménagement du territoire:

*Le chef de service,  
PIERRE-ARMAND THIÉBAUT.*

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

*Le directeur général des impôts,  
ROBERT BLOT.*

### Circulaire du 21 novembre 1955 relative au permis de construire.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.  
Circulaire modifiée par la présente circulaire : circulaire n° 52-46 du 15 avril 1952 relative au permis de construire.

*Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les directeurs des services départementaux (pour exécution).*

L'accroissement considérable des demandes de permis de construire dont vous êtes saisis m'a conduit à chercher à simplifier votre tâche tout en donnant aux constructeurs le maximum de sécurité et de garantie.

Ce double objectif ne pouvait être atteint que par un seul moyen: promulguer par la voie réglementaire les règles d'urbanisme et de construction aussi précises que possible, permettant aux constructeurs de vous présenter des projets qui leur soient conformes.

Le règlement d'administration publique fixant les règles générales d'urbanisme — énoncées à l'article 15 de l'ordonnance — applicables sur l'ensemble du territoire en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation, le volume et l'aspect des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés, a été promulgué le 22 août 1955.

Les règles de construction sont elles-mêmes contenues dans le décret du 22 octobre 1955. Il va être complété incessamment par les arrêtés d'application.

Vous serez ainsi amené beaucoup moins souvent qu'autrefois à demander aux constructeurs de refaire les projets qui vous sont présentés ou à donner vous-même des directives pour leur établissement.

Ces résultats ne seront toutefois atteints que si vous vous appuyez à ne pas remettre en cause, pour des motifs ne tenant qu'à l'esthétique ou à des considérations subjectives, les plans conformes aux dispositions réglementaires.

Pour tout ce qui reste confié à votre appréciation personnelle (aspect, caractère des lieux avoisinants), je vous demande de ne faire des observations que dans les cas graves.

Ainsi, vous pourrez assurer la délivrance des permis dans les moindres délais et permettre le déroulement sans retard des programmes de construction dont vous avez la charge.

Le décret n° 55-560 du 20 mai 1955, le décret du 31 août 1955 modifiant le règlement d'administration publique du 10 août 1946, enfin l'arrêté du 31 octobre 1955 ont apporté à la procédure d'instruction du permis de construire d'importantes modifications.

Pour plus de commodité, ces modifications sont commentées ci-après dans l'ordre qui a été retenu par la circulaire générale du 15 avril 1952 relative au permis de construire. Quant aux dispositions nouvelles qui concernent essentiellement l'accord préalable, et les habitations groupées, elles sont présentées dans une deuxième partie.

#### I. — Présentation des demandes de permis de construire.

L'alignement ne fait plus partie des pièces constitutives du dossier de permis de construire; en effet, l'article 9 du décret du 20 mai 1955 a abrogé l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui prévoyait cette obligation. Il vous appartient donc, dans les cas où l'arrêté d'alignement ne figure pas au dossier, de vous assurer que le projet est conforme à cet alignement.

Dans le cas où le projet a fait l'objet d'un examen technique particulier (logements économiques et familiaux, habitations à loyer modéré, etc.), il vous appartient de compléter le dossier de permis de construire présenté par le constructeur au moyen des documents déjà remis à d'autres services.

#### II. — Les délais d'instruction.

Le nouvel article 2 du décret du 10 août 1946 tel qu'il a été modifié par le décret du 31 août 1955 précise que la date du dépôt de la demande est constatée soit par un récépissé délivré par le maire, soit par un avis de réception postal.

Vous savez l'importance qui s'attache à ce que les délais d'instruction soient respectés. Ces délais courront à partir du dépôt de la demande. Si le demandeur n'a pas produit immédiatement tous les documents énumérés à l'arrêté du 31 octobre 1955 et si les renseignements en votre possession ne vous permettent pas de prendre une décision en l'état, vous demanderez aussitôt au constructeur de vous fournir les pièces complémentaires, en lui indiquant que vous n'êtes pas en mesure d'examiner sa demande tant que son dossier n'aura pas été complété.

En pareil cas, si l'intéressé utilise le recours prévu à l'article 5 du décret du 10 août 1946, modifié par le décret du 31 août 1955, il y aura lieu de lui opposer un refus fondé sur l'absence d'éléments d'appréciation, à moins qu'il n'ait apporté ces éléments en temps utile.

Il en serait de même dans le cas où la délivrance du permis de construire étant réservée à la décision du préfet les pièces nécessaires n'auraient pas été fournies en temps utile pour que la décision puisse intervenir avant l'expiration du délai du quatre mois imparti par l'article 7 du décret du 10 octobre 1946.

### III. — *Délivrance du permis de construire. — Sursis à statuer.*

Les articles 3, 5 et 6 du décret du 31 août 1955 prescrivent que les décisions à intervenir, lorsqu'elles comportent refus total ou partiel de la demande présentée doivent être motivées. Il en est de même lorsqu'elles comportent sursis à statuer. Il est donc indispensable de préciser dans le texte de l'arrêté les raisons qui sont à l'origine du refus, des réserves ou du sursis à statuer.

Dans ce dernier cas, il ne suffit pas de reproduire les termes du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ceux de l'article 21, il est nécessaire d'indiquer les motifs concrets à raison desquels la construction projetée compromettait ou rendrait plus onéreuse l'exécution du projet d'aménagement.

Je vous rappelle que les cas et les circonstances qui peuvent justifier l'application des mesures de sauvegarde ont été précisés par l'un de mes prédécesseurs dans des instructions en date du 14 mars 1953. J'attache la plus grande importance à ce que cette application des mesures de sauvegarde soit faite en suivant exactement ces directives.

J'insiste très fermement sur la nécessité d'une motivation particulière démonstrative lorsqu'il s'agit de réserves de terrains demandées par des collectivités ou services publics (1) et que le projet d'aménagement n'est même pas encore pris en considération. Vous devrez dans les cas de ce genre rechercher si ces réserves de terrains sont bien justifiées et doivent normalement trouver leur place dans le projet d'aménagement compte tenu, notamment, d'une possibilité de réalisation effective dans un délai maximum de cinq ans.

Lorsqu'il y a sursis à statuer, l'article 2 fait une obligation du directeur des services départementaux de la reconstruction et du logement d'informer immédiatement le demandeur lorsque le dossier est transmis au préfet en vue de l'intervention du sursis à statuer.

Enfin, le décret du 31 août 1955 a précisé que le maire transmet le dossier au préfet lorsqu'il est en désaccord avec l'avis que vous avez émis en clôturant l'instruction.

### IV. — *Autorités compétentes pour délivrer le permis de construire.*

Les textes récents ont apporté sur ce point plusieurs modifications. Tout d'abord, la compétence du ministre est étendue aux établissements industriels occupant une superficie de 500 mètres carrés de plancher ou devant employer plus de 50 salariés, alors que les textes antérieurs se référaient à une surface de 500 mètres carrés au sol. C'est également le ministre qui est compétent lorsque les décisions concernant des immeubles d'habitations à loyer modéré comprenant au moins 250 logements groupés.

Quant à la compétence du préfet, elle est également étendue à celles des constructions qui jusqu'au décret du 20 mai 1955 faisaient l'objet d'une procédure particulière sous le nom de groupes d'habitation (titre VIII du code de l'urbanisme et de l'habitation). Elle est également étendue aux autorisations qui peuvent être accordées en application de l'article 70 du code de l'urbanisme et de l'habitation, par dérogation aux dispositions d'un projet d'aménagement approuvé et mis en révision.

Les dispositions nouvelles prévoient, d'une part la fusion de la procédure ancienne des groupes d'habitations avec le permis de construire, d'autre part la possibilité de donner au constructeur au vu d'un dossier sommaire un accord préalable au permis de construire.

### V. — *Fusion des procédures. — Groupes d'habitations.*

Les articles 12 à 16 du décret du 20 mai 1955 ont eu pour objet de融合 dans une seule autorisation administrative des formalités qui antérieurement obligaient les constructeurs à une double démarche. L'autorisation de groupes d'habitations est désormais supprimée. Le permis de construire est donc délivré pour les opérations de l'espèce dans les conditions habituelles.

(1) Il y a lieu de noter que conformément à l'article 31 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 4 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955, en aucun cas une réserve ne peut être instituée en vue de la construction d'immeubles à usage principal d'habitation.

Toutefois, s'il y a lieu d'imposer au constructeur, en application des articles 88 et 89 bis du code de l'urbanisme et de l'habitation, des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire (1), la décision ne peut être prise que par le préfet.

Mais c'est à vous qu'il appartient d'instruire les dossiers non seulement sous leur angle permis de construire, mais en considération des aménagements généraux qui doivent être réalisés à l'occasion de la construction. L'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation précise dans quelles conditions vous devez assurer cette instruction qui doit être menée également rapidement, le préfet devant être mis en mesure de prendre sa décision dans un délai de quatre mois.

### VI. — *Accord préalable.*

L'article 10 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 a officialisé une pratique administrative déjà utilisée dans de nombreux départements et qui permettait aux constructeurs, sans être obligés de présenter un dossier complet de permis de construire, de connaître les conditions dans lesquelles un terrain déterminé pourrait recevoir une construction. Cette nouvelle disposition présente un intérêt particulier dans les communes non dotées d'un projet d'aménagement approuvé, car elle permetta au constructeur de connaître, s'il le désire, et avant même l'établissement de ses projets, les conditions générales d'utilisation du terrain sur lequel il envisage de construire. Si dans les communes dotées d'un plan d'aménagement approuvé la consultation de celui-ci doit être suffisante, cependant, il est toujours possible de faire connaître au constructeur, à titre de renseignements préalables, les règles applicables au projet envisagé.

L'arrêté du 31 octobre 1955 a fixé la composition des dossiers d'accord préalable. Il a précisé de plus que cet accord pouvait porter, au choix du constructeur, sur deux catégories de dispositions :

Les conditions générales d'utilisation du terrain, c'est-à-dire l'habitation, l'industrie, le commerce et la densité admise, qui doit être exprimée par le nombre de logements ou le nombre de pièces à l'hectare ou encore, dans le cas d'industrie ou de commerce, le nombre de mètres carrés de planchers;

Outre les dispositions ci-dessus, l'implantation et le volume des bâtiments projetés.

Attirez votre attention sur le fait que votre avis concernant les accords préalables doit être fondé uniquement sur les dispositions réglementaires de même nature que celles que vous seriez amenés à appliquer dans l'instruction des dossiers de permis de construire.

L'accord donné ne pourra être remis en cause par la décision statuant sur la demande de permis de construire.

Quant aux délais d'instruction, c'est encore au permis de construire qu'il convient de se référer puisque l'article 7 du décret n° 55-1177 du 31 août 1955 a prévu que la même procédure était applicable en matière de permis de construire et en matière d'accord préalable. Il est bien évident, toutefois, que l'institution de l'accord préalable n'a de sens et n'aura d'effet que s'il est délivré le plus rapidement possible et pratiquement dans un délai qui ne devrait pas dépasser quinze jours.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,  
ROGER DUCHET.*

(1) Par « division parcellaire », il faut entendre les ventes d'immeubles après construction et non l'opération de lotissement de terrain qui ne reste soumise à la procédure antérieure que s'il y a division avant construction.

### Circulaire du 28 novembre 1955 relative à la réquisition des locaux d'habitation reconstruits et inoccupés.

Circulaires abrogées par la présente circulaire : néant.  
Circulaires complétées par la présente circulaire :

- N° 54-123 du 13 août 1954.
- N° 55-117 du 2 août 1955.
- N° 372 du 26 octobre 1955.

*Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.*

L'attention de Messieurs les préfets a été appelée par la circulaire n° 372 du 26 octobre 1955 sur la nécessité de poursuivre et de développer les réalisations déjà obtenues pour assurer l'hébergement des sans-logis pendant la période d'hiver.

Il leur a été demandé, à cet effet, de continuer à opérer, en liaison avec les services municipaux du logement, le recensement des locaux susceptibles d'être utilisés pour l'habitat.

Ce recensement doit notamment permettre de procéder à la réquisition des immeubles ou logements vacants ou inoccupés dans le cadre des dispositions des articles 312 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation (ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1943 modifiée). Je rappelle que les pouvoirs de l'administration en cette matière ont été renforcés par la loi n° 54-726 du 15 juillet 1954, qui a rendu plus efficace la procédure de réquisition par le blocage des locaux à l'enquête (cf. circulaires n° 54-123 du 13 août 1954 et n° 55-117 du 2 août 1955).

L'objet de la présente circulaire est de préciser plus spécialement les conditions dans lesquelles cette procédure peut être mise en œuvre à l'encontre des locaux d'habitation sinistrés et reconstruits et dont l'inoccupation pendant des délais très souvent prolongés est inadmissible dans la période actuelle.

#### I. — Immeubles reconstruits par les propriétaires ou leurs mandataires (1).

L'inoccupation de ces locaux après l'achèvement des travaux se rencontre le plus souvent dans les cas où les locataires ayant renoncé au bénéfice du report de leur droit au bail institué par l'article 70 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire attend l'occasion de louer ou de vendre lesdits locaux dans les conditions les plus avantageuses possibles.

Pour mettre fin à cette situation, les directeurs de mes services départementaux devront inviter tous les propriétaires de logements inoccupés, même lorsque cette inoccupation peut être motivée par l'inexécution de certains travaux d'achèvement différés volontairement ou non pas ces propriétaires, à occuper ou à faire occuper leurs locaux dans le délai d'un mois en leur signalant qu'à défaut l'administration pourra procéder à leur réquisition. D'une manière générale, les représentants locaux auront intérêt à procéder au recensement des logements inoccupés dans tous les immeubles dont la reconstruction a été entreprise depuis plus de deux ans (2).

Je précise, en effet, que je serais disposé à défendre devant les tribunaux administratifs la réquisition d'un local dont il serait établi que le propriétaire n'a pas fait exécuter dans des délais raisonnables les travaux de terminaison (vitrerie, peinture, installations sanitaires, de gaz et d'électricité).

J'estime que les propriétaires des logements susvisés auront disposé du délai normalement suffisant qui doit, en règle générale, être laissé aux propriétaires de locaux vacants, aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, pour assurer l'occupation des lieux par des personnes de leur choix.

Il appartiendra donc à Messieurs les préfets de veiller à ce que, à l'expiration du délai imparti, une enquête soit aussitôt effectuée par le service du logement ou, à défaut d'un tel service, par la mairie, pour contrôler les mesures prises par le propriétaire à la suite de l'avertissement de l'administration.

Si l'intéressé ne peut alors justifier de la conclusion d'une vente ou d'une location régulière suivie d'une occupation de fait ou sur le point d'être réalisée à titre de résidence principale, il conviendra que le maire procède aussitôt à la formalité d'affichage du préavis de réquisition, la procédure devant ensuite suivre son cours normal en vue de l'émission d'un ordre de réquisition. Il n'en sera autrement que si les circonstances particulières à une affaire déterminée paraissent, à titre exceptionnel, devoir écarter une telle solution. Il pourra en être ainsi notamment pour un immeuble reconstruit par un groupement de reconstruction pour lequel le titre de propriété du terrain, même provisoire, n'aura pas encore été délivré ou pour lequel l'inexécution des travaux d'achèvement serait le fait du groupement de reconstruction. Il incombera aux directeurs de mes services départementaux de veiller, dans ces deux cas, à ce que la situation soit rapidement redressée.

#### II. — Immeubles préfinancés.

Les modalités particulières d'attribution aux sinistrés des locaux de cette nature, prévues par les circulaires n° 51-105 du 6 juin 1951 et n° 52-130 du 23 août 1952, ne permettaient pas de procéder valablement à leur réquisition, et j'avais été amené, à l'occasion de recours hiérarchiques ou contentieux, à prescrire l'annulation de telles réquisitions.

Cette situation tenait au fait que le sinistré, détenteur d'un simple droit de jouissance en vertu de l'engagement provisoire d'acquisition, ne devenait titulaire du droit de propriété et ne pouvait, en consé-

(1) Y compris les groupements de reconstruction.

(2) Dans les communes dotées d'un service du logement, ce recensement sera fait en liaison avec ce service.

quence, user des prérogatives attachées à ce droit, que lors de la cession de l'immeuble par l'Etat. Or, cette cession se trouvait retardée jusqu'à la réception définitive des travaux soit, en pratique, à une date postérieure de plus d'un an à l'achèvement desdits travaux.

Cette affectation a été considérablement simplifiée par la circulaire n° 55-84 du 3 juin 1955 (§ B).

Désormais, l'attribution au sinistré d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble reconstruit s'opère dès la réception provisoire des travaux par la signature de la convention d'attribution. Dès cette date le sinistré peut disposer de son bien par voie de location ou de vente.

Aucune difficulté ne s'oppose, en conséquence, à ce que les prescriptions du titre I<sup>er</sup> ci-dessus soient appliquées à la diligence des directeurs de mes services départementaux agissant en liaison avec les services préfectoraux.

Il demeure entendu que ces dispositions ne doivent être mises en œuvre que sur des locaux ayant donné lieu à la passation d'une convention dans les formes régies par la circulaire du 3 juin 1955 ou à une convention d'attribution définitive dans le cadre des circulaires antérieures.

J'attire l'attention de mes services départementaux sur la nécessité de provoquer, dans les plus brefs délais, de la part du groupement de reconstruction, l'établissement des conventions visées par la circulaire ci-dessus.

#### III. — Immeubles construits directement par l'Etat.

La procédure de réquisition peut également être appliquée dans les mêmes conditions aux immeubles construits directement par l'Etat lorsque ceux-ci demeurent inoccupés après la passation des conventions avec les propriétaires sinistrés.

#### IV. — Fixation des prestations en cas de réquisition.

Dans les cas où la fixation des prestations afférentes à un local réquisitionné en conformité des présentes instructions ne pourrait se régler par accord amiable entre prestataire et bénéficiaire, les directives suivantes sont applicables pour fixer le taux des prestations :

a) Si l'immeuble a été reconstruit entièrement à l'aide d'indemnités de dommages de guerre d'habitation, le taux des prestations doit être calculé conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, soit à la surface corrigée valeur locative ;

b) Si l'immeuble considéré a été reconstruit pour partie à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre d'habitation et pour partie à l'aide d'une indemnité de dommages industriels, ou commerciaux, ou mobiliers, ou de fonds personnels du propriétaire, ou d'avances qui lui ont été consenties, le taux des prestations est établi, pour la fraction du local correspondant à l'indemnité de dommages de guerre d'habitation, en fonction de la surface corrigée (valeur locative) et pour l'autre fraction du local en appliquant la majoration de 6 p. 100 prévue par l'article 71 de la loi susvisée ;

c) Si l'immeuble a été reconstruit en totalité à l'aide d'une indemnité de dommages de guerre industriels, ou commerciaux, ou mobiliers, les loyers pouvant en pareils cas être librement fixés, vous devrez vous attacher à déterminer les prestations en fonction du taux normal de rentabilité de l'immeuble reconstruit.

#### V. — Achèvement des locaux réquisitionnés inachevés

La réquisition étant exclusive de tout lien de droit entre prestataire et bénéficiaire, celui-ci est tenu, en règle générale, d'accepter les locaux requis dans l'état où ils se trouvent et ne peut exiger du prestataire l'exécution de travaux.

La mise en œuvre de l'article 18 du décret du 11 juillet 1955 (*Journal officiel* du 11 juillet) qui reproduit l'article 16 du décret n° 47-215 du 16 janvier 1947 doit permettre, par la nomination d'un administrateur provisoire, d'assurer l'exécution des travaux indispensables à la jouissance normale des logements réquisitionnés (cf. circulaire n° 50-94 du 20 avril 1950). Il demeure entendu que les dépenses correspondantes devront faire l'objet d'une avance de la part des bénéficiaires, les sommes ainsi versées devant ensuite être imputées sur le montant des prestations à échoir.

#### VI. — Immeubles neufs.

Des dispositions spéciales ont été prises pour éviter que les immeubles construits postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948 demeurent vacants ou inoccupés. L'article 8 de la loi n° 55-537 du 3 avril 1955 prévoit, en effet, que les bénéficiaires d'une aide financière à la construction d'un logement qui ne peuvent justifier d'une occupation normale dudit logement dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux sont tenus de reverser les sommes perçues.

Il est donc indispensable que les directeurs de mes services départementaux poursuivent avec soin les vérifications périodiques qui sont effectuées pour contrôler l'occupation effective des locaux construits (cf. circulaire n° 53-119 du 12 août 1953, § VII).

J'appelle particulièrement l'attention sur la nécessité absolue d'exécuter rapidement les instructions qui précédent.

En raison du caractère exceptionnel qui s'attache à la procédure de réquisition et des mesures qui sont susceptibles d'être prises à l'encontre des locaux se trouvant dans l'une des situations exposées ci-dessus, il est nécessaire que des informations soient données par voie d'insertion dans la presse locale, notamment à l'attention des propriétaires sinistrés.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées pour l'application des directives qui précèdent devraient m'être signalées sous le timbre du service juridique et financier, sous-direction du logement, 1<sup>er</sup> bureau.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,  
ROGER DUCHET.*

**Circulaire du 29 novembre 1955 relative à l'amélioration de l'habitat rural (participation des collectivités locales et des employeurs).**

Circulaires modifiées par la présente circulaire: néant.

*Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.*

Les primes à l'amélioration de l'habitat rural (décret n° 55-558 du 20 mai 1955), dont les modalités d'attribution viennent d'être précisées par le décret du 19 septembre 1955 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1955, sont de nature à permettre la modernisation d'un grand nombre de locaux dans les communes rurales.

Je vous ai demandé, dans ma circulaire du 6 octobre 1955, de donner une large diffusion à ces nouvelles mesures.

Pour en accroître la portée, il serait très souhaitable, dans le cadre de l'aide déjà accordée par les collectivités locales en faveur de la construction — aide sur l'importance de laquelle j'ai appelé votre attention par ma circulaire n° 55-131 du 5 octobre 1955 — que les départements et les communes étendent à ces opérations le bénéfice des prêts (ou des subventions globales) qu'ils accordent déjà aux constructeurs d'immeubles neufs.

Une telle extension apparaît d'autant plus souhaitable que les nouvelles primes n'entraînent pas pour leurs bénéficiaires la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux du Crédit foncier et du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Seuls les exploitants, les salariés agricoles et les artisans ruraux peuvent solliciter les prêts à moyen terme des caisses de crédit agricole.

De même, je ne verrais que des avantages à ce que les employeurs tenus de contribuer à l'effort de construction, dans le cadre du décret n° 53-701 du 9 août 1953, investissent des fonds correspondants dans des travaux de modernisation ou d'amélioration de maisons rurales, ou octroient des prêts (exceptionnellement des subventions) à ceux de leurs salariés désireux d'effectuer de tels travaux.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,  
ROGER DUCHET.*

**Circulaire du 29 novembre 1955 relative aux logements économiques et familiaux (création de logements d'une pièce).**

Circulaires modifiées par la présente circulaire:  
Circulaire du 12 août 1953.  
Circulaire du 11 mars 1954.

*Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement.*

I. — L'arrêté du 12 novembre 1955 (*Journal officiel* du 13 novembre) a complété l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux en créant deux nouveaux types de logements économiques et familiaux:

1<sup>o</sup> Le logement F1, comportant une pièce principale avec cuisine, salle d'eau et w.c. et ayant une surface habitable comprise entre 26 et 30 m<sup>2</sup>.

Ce nouveau type de logement répondra aux besoins des célibataires, des personnes âgées et, le cas échéant, des jeunes ménages. Il pourra être construit dans les mêmes conditions que les autres logements économiques et familiaux, en vue de la vente, de la location ou de l'accession à la propriété.

2<sup>o</sup> Le logement F1 bis, pièce isolée de 12 à 18 m<sup>2</sup> de surface habitable comprise dans un ensemble destiné à l'habitation principale de personnes logées en commun.

Ces logements, destinés notamment à des jeunes travailleurs, à des étudiants, etc., ne pourront bénéficier de l'octroi de la prime au taux de 1.000 F par mètre carré que s'ils sont créés en vue d'être loués à des prix excluant tout caractère lucratif.

II. — Les prix de revient maxima fixés à l'article 3 de l'arrêté du 12 novembre 1955 donnent lieu à l'application des coefficients de majoration ou de minoration prévus aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 mars 1954.

**III. — Dispositions particulières applicables aux logements du type F1 bis.**

1<sup>o</sup> Les conditions fixées par la circulaire du 12 août 1953 (§ 4, 2<sup>o</sup>) pour l'octroi de primes au taux de 600 F aux constructions destinées à l'habitation en commun sont également applicables aux constructions de même nature pour lesquelles la prime de 1.000 F est sollicitée. Il faut, en particulier, que l'affaire ait été soumise à l'examen préalable de la commission nationale des primes à la construction et que l'habitation soit le but principal et non accessoire de la construction.

2<sup>o</sup> Ainsi que l'a prévu le paragraphe 17 de la circulaire du 12 août 1953, la surface à retenir pour le calcul de la prime est celle des chambres et cabinets de toilette individuels. Les locaux communs de toute nature (cuisine, salle à manger, dégagements, locaux sanitaires, etc.) ne peuvent être primés qu'à concurrence d'une surface maximum fixée à 30 p. 100 de celles des chambres et cabinets de toilette individuels.

3<sup>o</sup> Les pièces ou locaux communs qui auraient pu faire l'objet d'autres concours financiers de l'Etat (par exemple, de la part du ministère de l'éducation nationale) sont exclus de la surface à primer.

*Le ministre de la reconstruction et du logement,  
ROGER DUCHET.*

**MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION**

**Citation à l'ordre de la Nation.**

Le président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, cite à l'ordre de la Nation:

Mlle Angéline Chartier, infirmière au centre antituberculeux international d'Istanbul (Turquie). Infirmière d'élite, douée des plus hautes qualités de cœur et d'esprit. Après avoir consacré sa vie au soulagement de ses semblables, a trouvé la mort sur les bords de la mer Noire, en essayant de sauver un enfant qui se noyait, donnant ainsi à l'étranger un magnifique exemple de courage et d'abnégation.

Fait à Paris, le 28 novembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:  
*Le ministre de la santé publique et de la population,  
BERNARD LAFAY.*

**Décret du 22 novembre 1955 portant changement de dénomination de l'hospice de Livry-Gargan.**

Par décret en date du 22 novembre 1955, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur, le nom de: « Maison de retraite Emile-Gérard » est attribué à l'hospice de Livry-Gargan.

Décret du 28 novembre 1955 modifiant le décret du 20 septembre 1954 portant acceptation d'un legs consenti au centre hospitalier d'Evreux.

Par décret du 28 novembre 1955, le dernier alinéa du décret du 20 septembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sommes provenant de cette liberalité seront affectées au financement partiel de la construction d'un immeuble collectif destiné au logement du personnel hospitalier. »

#### Etablissements relevant directement du ministère.

Par arrêté en date du 30 novembre 1955, M. Victor (Jacques), secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon à Bordeaux, est nommé économie à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), 1<sup>er</sup> tour, en remplacement de M. Laurent (Jean), en congé de longue durée depuis le 25 août 1955.

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, M. Brochard, receveur au sanatorium national Vancauwenbergh, est mis en congé de longue durée à compter du 13 septembre 1955.

Le remplacement sera assuré ultérieurement par une nomination au titre du 2<sup>e</sup> tour (administration centrale et services extérieurs).

Par arrêté en date du 30 novembre 1955, M. Escurat (Jean-Baptiste), secrétaire de direction à l'établissement national des convalescentes du Vésinet, est nommé économie au même établissement (1<sup>er</sup> tour), en remplacement de M. Laurent (André), mis en congé de longue durée à datedu 30 novembre 1955, en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

Le poste de secrétaire de direction vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon sera pourvu ultérieurement par une nomination au titre du 2<sup>e</sup> tour (fonctionnaires relevant directement du ministère de la santé publique et de la population).

Par arrêté en date du 30 novembre 1955, M. Lafay (Christian), rédacteur contractuel au service de l'organisation de la protection civile à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé secrétaire de direction à l'établissement national des convalescentes du Vésinet (1<sup>er</sup> tour), en remplacement de M. Escurat, nommé économie.

### MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1955 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1955, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 10 novembre 1955 portant que les nomination ou promotion comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus :

#### Au grade d'officier.

M. Bedos (Charles-Maurice), président du comité départemental de la fédération des déportés politiques, Nîmes, Chevalier de la Légion d'honneur du 17 janvier 1947.

#### Au grade de chevalier.

M. Dolladille (Henri-Léon), président de l'association départementale des anciens combattants prisonniers de guerre de l'Hérault; 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### Commission des affaires étrangères.

##### Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Présents.* — MM. Aumeran, Bardoux (Jacques), Bouhey (Jean), Chambrun (de), Faure, Félice, Frugier, Giovoni, Isorni, Mayer (Daniel) (Seine). Noël (Léon) (Yonne), Petit (Eugène-Claudius), Raymond-Laurent.

*Excusés.* — MM. Kuehn, Mutter, Naegelen, Moch.

*Suppléant.* — M. Rincent (de M. Verdier).

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 29 novembre 1955.

Page 6056, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa, lire :

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

### CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

#### Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

##### Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Présents.* — MM. Carcassonne, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, de la Gontrie, Namy, Georges Pernot.

*Excusés.* — MM. Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcilhacy.

#### Commission de la production industrielle.

##### Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Présents.* — MM. Bataille, Bousch, Coudé du Foresto, Droussent, Laurent-Thouverey, Lebreton, Pialès, de Villoutreys.

*Suppléant.* — M. Armengaud.

*Excusés.* — MM. Henri Cornat, Alexis Jaubert, Longchambon, Raymond Pinchard, Tharradin, Vanrullen.

#### Commission de la comptabilité.

##### Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Présents.* — MM. Brizard, Paul Chevallier, Chochoy, Claudius Delorme, Jacques Gadoïn, Le Sassier-Boisauné, François Ruin.

*Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier.*

##### Séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1955.

*Présents.* — MM. Alric, Armengaud, Coudé du Foresto, Jacques Masteau.

*Assistaient à la séance.* — MM. Bousch, Poher.

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 6 décembre 1955.

A SEIZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des conditions de passation des marchés publics. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Richard au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Questions diverses.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

#### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés que, par anticipation sur l'application de l'accord du 10 novembre 1955, le contingent partiel ci-après est ouvert dès à présent à l'exportation des bois à destination de l'Italie.

Délignures et croûtes en pins..... 10.000 tonnes.

Jusqu'à nouvel avis, à titre de tolérance exceptionnelle, les lots exportés pourront comporter une proportion maximum de 20 p. 100 de délinquances et croûtes d'autres essences.

Les demandes de licences d'exportation seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt et le contingent sera réparti conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, article 1.

En plus des documents prévus par cette réglementation, les exportateurs devront joindre au dossier qu'ils présenteront à la direction générale des eaux et forêts la liste des gares dans lesquelles ils entendent faire les expéditions.

Lorsqu'ils représenteront à l'administration, après expiration de leur validité, les licences apurées par la douane, les exportateurs devront joindre les lettres de voiture correspondantes.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus entraînera à l'encontre de l'intéressé refus de toute nouvelle licence d'exportation de délinquances à destination de l'Italie, pendant la campagne 1956.

En exécution des prescriptions de l'avis du 15 septembre 1955, article 5, le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur, dans le cadre du présent contingent, a été fixé à 500 tonnes.

### Ministère de la santé publique et de la population.

#### Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 6 et 7 février 1956 au centre hospitalier de Toulon (Var).

Puissent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public à l'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 janvier 1956 à la direction du centre hospitalier de Toulon qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

**Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique.**

#### Avis relatif au tirage des obligations 3 1/2 p. 100 1943

Le 1<sup>er</sup> décembre 1955, à 10 heures 15 du matin, il a été procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, au tirage au sort de 86 séries d'obligations 3 1/2 p. 100 1943 qui devront être remboursées à partir du 16 janvier 1956.

Le sort a désigné les séries n° 1, 6, 11, 12, 17, 22, 29, 33, 34, 40, 51, 52, 60, 76, 96, 100, 104, 108, 115, 118, 132, 135, 137, 144, 146, 152, 158, 159, 162, 166, 168, 176, 179, 198, 204, 210, 213, 214, 216, 229, 231, 233, 246, 260, 271, 276, 280, 281, 286, 306, 308, 311, 321, 328, 331, 336, 352, 365, 367, 372, 391, 402, 403, 405, 406, 412, 416, 424, 442, 458, 461, 462, 464, 467, 469, 470, 482, 495, 497, 500, 523, 526, 536, 550, 554.

Les porteurs de titres sont en conséquence prévenus que le remboursement des obligations appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 16 janvier 1956, savoir :

Pour Paris : aux guichets de la caisse autonome : 56, rue de Lille (7<sup>e</sup>), à la paieuse générale de la Seine, à la caisse du receveur général des finances de la Seine, aux caisses des receveurs-percepteurs.

Pour les départements : aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, ds receveurs des finances et des percepteurs.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,  
JEAN-PAUL MARTIN

## COTE DES CHANGES

### VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Paye.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 1er déc. 1955.
330 ..	Etats-Unis ..	1 \$ U.S.A	360 ..(1)	.....	330 ..
319 90	Canada .....	1 \$ Can	.....	.....	319 95 ..
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.....	161 ..
2795 ..	Mexique .....	100 pes	2800 ..	.....	2795 ..
8313 30	Allemagne occid.	100 D Mk	8233 33	8271 .. 8306 ..	8331 30 8349 ..
701 55	Belgique .....	100 F b.	700 ..	694 73 705 23	702 13 701 90
5074 ..	Danemark .....	100 c. d.	5067 22	5029 23 5105 23	5070 50 5078 ..
981 23	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65 987 35	982 20 981 80
55 72	Italie .....	100 lire	86 008	55 59 56 43	55 80 55 785
4904 ..	Norvège .....	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4966 30 ..
9220 ..	Pays-Bas .....	100 fl.	9210 52	9111 60 9270 90	9235 .. 9234 ..
6750 ..	Suède .....	100 c. s.	6765 625	6745 .. 6816 50	6736 .. 6733 ..
8005 ..	Suisse .....	100 t. s.	5003 95	7944 .. 8064 ..	8011 .. 8009 ..
1336 23	Autriche .....	100 sch.	1346 13	1336 05 1336 23	.....
4013 ..	Égypte .....	1 liv ég	1005 01	907 .. 1013 ..	1013 ..
1208 23	Portugal .....	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1208 50 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 ..
417 30	Yougolavie ...	100 din	116 666	115 70 117 60	.....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 424 de l'Office des changes.

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

	ACTIF	AU	AU
		24 NOVEMBRE 1955	17 NOVEMBRE 1955
Encaisse or .....	201.281.591.426 »	201.281.591.426 »	
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne* de Paiements.....	200.000.000.000 »	200.000.000.000 »	
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1).....	295.900.000.000 »	287.100.000.000 »	
Monnaies divisionnaires .....	16.941.012.233 »	16.657.403.940 »	
Comptes courants postaux.....	22.197.800.989 »	35.037.370.638 »	
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique.....	3.849.114.743 »	3.819.114.743 »	
Prêts sans intérêts à l'Etat (2).....	50.000.000.000 »	50.000.000.000 »	
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3).....	426.000.000.000 »	426.000.000.000 »	
Avances provisoires à l'Etat (4).....	190.000.000.000 »	190.000.000.000 »	
Avances spéciales à l'Etat (5).....	56.600.000.000 »	53.100.000.000 »	
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France.....	554.353.879.799 »		
Effets escomptés sur l'étranger.....	180.866.796 »	1.084.164.688.617 »	1.089.084.323.838 *
Effets garantis par l'Office des céréales (6).....	43.200.001.459 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme.....	483.429.940.593 »		
Effets négociables achetés en France (7).....	209.016.311.151 »	213.282.856.812 »	
Avances à 30 jours sur effets publics.....	5.914.968.000 »	6.481.000.000 »	
Avances sur titres.....	8.539.330.883 »	9.056.791.762 »	
Avances sur or.....	"	"	
Hôtel et mobilier de la Banque.....	4.000.000 »	4.000.000 »	
Rentes pourvues d'affection spéciales (8).....	112.980.750 »	112.980.750 »	
Effets en cours de recouvrement.....	19.402.023.757 »	24.820.582.864 »	
Divers .....	49.108.373.488 »	48.785.899.915 »	
Total.....	2.835.735.198.767 F	2.855.554.516.688 F	
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation.....	2.617.611.220.070 »	2.659.140.700.315 *	
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public.....	19.326.719 »		
Comptes courants des accords de coopération économique.....	869.633.632 »	120.597.977.830 »	115.928.984.708 *
Comptes courants des banques et institutions financières francaises et étrangères.....	51.371.471.320 »		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue.....	68.337.536.159 »		
Capital de la Banque.....	182.500.000 »	182.500.000 »	
Bénéfices en addition au capital (9).....	307.824.529 »	307.824.529 »	
Réserves mobilières légales (10).....	22.405.750 »	22.405.750 »	
Réserve immobilière .....	4.000.000 »	4.000.000 »	
Divers .....	67.009.570.588 »	79.968.311.356 »	
Total.....	2.835.735.198.767 F	2.855.554.516.688 F	

(1) Convention du 27 juin 1940.

(2) Loi du 9 juin 1837, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, loi des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 23 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1917, loi du 29 mars 1947.

(3) Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953.

(5) Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953.

(6) Loi du 13 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

(7) Décret du 17 juin 1938.

(8) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1837.

(9) Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

(10) Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

### Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,  
W. BAUMGARTNER.

### TAUX DES OPERATIONS

Escompte .....	3 0/0
Avances sur titres.....	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours.....	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois .....	3 0/0

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### Constructions Métalliques et Entreprises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIEGE SOCIAL: 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

R. C.: Lyon n° 9809 B.

Bons 4 0/0 1946 de 2.000 F.

#### LISTE NUMÉRIQUE

- 1<sup>o</sup> De la série contenant les 355 bons sortis au tirage du 18 novembre 1955 et remboursables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, coupons du 1<sup>er</sup> janvier 1957 et suivants attachés, au pair de 2.000 F;
- 2<sup>o</sup> Des séries contenant des bons amortis antérieurement et non remboursés.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 215 (54)	2.481 à 2.966 (56)	4.807 à 4.975 (54)
216 à 630 (55)	4.622 à 4.896 (50)	4.976 à 4.990 (54)
832 à 1.316 (53)		

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINTE-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 1/2 0/0 1946

DES

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1946 Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont informés que l'amortissement au 16 février 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

#### Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

### CLAUDON, RICHARD & C<sup>E</sup>

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 60.800.000 F

SIEGE SOCIAL: 12 A 20, RUE COURTÉPÉE, DIJON (CÔTE-D'OR)

Registre du commerce: Dijon n° 627.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

#### Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 58 obligations dont l'amortissement est prévu au 1<sup>er</sup> décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

### SOCIÉTÉ PARISIENNE de MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIEGE SOCIAL: 90, AVENUE MARCEAU, A COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 10619.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Série des 23 obligations sorties au premier tirage au sort du 25 novembre 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1<sup>er</sup> décembre 1955

1.811 à 1.833

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

### MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F

SIEGE SOCIAL: 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

#### Sixième amortissement du 15 février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement du 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

### LA TOLERIE INDUSTRIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.000.000 DE FRANCS

SIEGE SOCIAL: 65, RUE DU CHEMIN-VERT, PARIS (11<sup>e</sup>)

R. C.: Seine n° 54-B 4101.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

#### LISTE NUMÉRIQUE

- 1<sup>o</sup> Des séries comprenant les 134 obligations amorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 22 novembre 1955 (la société a racheté 29 titres pour compléter cet amortissement);
- 2<sup>o</sup> Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 151	56	2.181 à 2.236	55	2.264 à 2.377	55
1.855 à 1.970	54	2.237 à 2.262	51	2.378 à 2.400	56
2.164 à 2.180	56				

Les obligations amorties au tirage du 22 novembre 1955 seront remboursables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ETABLISSEMENTS NEYRPIC**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 159, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE  
R. C.: Grenoble n° 1132.

**Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 5.000 F.**

Les 85 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 15 janvier 1956 ayant été rachetées en Bourse par la société, il n'a pas été procédé au tirage au sort.

**Produits Alimentaires Louit Frères & C°**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.117.500 F  
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE ULYSSE-GAYON, BORDEAUX (GIRONDE)  
Registre du commerce: Bordeaux n° 1552 B.

**Obligations 4 1/2 0/0 1953 de 5.000 F.****Troisième amortissement du 1<sup>er</sup> janvier 1956.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé à l'amortissement prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1956 par rachat en Bourse ou de gré à gré.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Le Toit Familial de Roubaix-Tourcoing et environs**

SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS POPULAIRES AU CAPITAL DE 6.500.000 F  
(Approuvée par arrêté ministériel du 14 novembre 1947.)

SIÈGE SOCIAL: ROUBAIX (NORD), 16, RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

**\* Emprunt obligataire 6,75 0/0 1949.****Sixième amortissement.**

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 210 obligations de 10.000 F dont l'amortissement était prévu pour le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

**Manufacture Générale d'Instruments de Musique Couesnon**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.200.000 F  
SIÈGE SOCIAL: 105, RUE LA FAYETTE, PARIS (10<sup>e</sup>)  
R. C.: Seine n° 55997.

**Obligations 5 0/0 1930 de 1.900 F.****LISTE NUMÉRIQUE**

- 1<sup>er</sup> Des séries comprenant les 87 obligations sorties au 3<sup>er</sup> tirage effectué le 18 novembre 1955 (la société a racheté 93 titres pour compléter cet amortissement);
- 2<sup>me</sup> Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
546 à 550	54	3.006 à 3.010	55	4.621 à 4.625	53
596 à 600	54	3.011 à 3.015	54	4.676 à 4.680	53
1.121 à 1.125	55	3.321 à 3.325	55	4.846 à 4.850	55
1.426 à 1.430	54	3.381 à 3.385	55	4.916 à 4.920	55
4.546 à 1.550	54	3.566 à 3.570	53	5.096 à 5.100	55
4.556 à 1.560	54	3.776 à 3.780	53	5.431 à 5.435	55
1.861 à 1.865	55	3.781 à 3.785	55	5.676 à 5.680	55
1.981 à 1.985	53	4.061 à 4.065	55	5.806 à 5.810	55
2.186 à 2.190	55	4.216 à 4.220	55	5.821 à 5.825	54
2.601 à 2.605	54	4.341 à 4.345	55	5.846 à 5.850	53
2.656 à 2.660	54	4.456 à 4.460	55	5.946 à 5.950	54
2.726 à 2.730	55	4.616 à 4.620	55	5.971 à 5.975	55

Les obligations amorties au tirage du 18 novembre 1955 seront remboursables à partir du 20 décembre 1955.

**ANCIENNES SALINES DOMANIALES de l'EST**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE RIGNY, PARIS (8<sup>e</sup>)  
R. C.: Seine n° 54-B 5629.

**Obligations 4 0/0 1944.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société anonyme des anciennes salines domaniales de l'Est a procédé, conformément aux modalités de l'emprunt et pour épouser l'annuité fixée, au rachat en Bourse et à l'annulation de cent soixante-quatorze obligations pour l'année 1956.

En conséquence, il n'a été procédé et ne sera procédé en 1956 à aucun tirage au sort au titre de l'amortissement prévu pour cette année.

**L'Industrie Photographique GEVAERT-FRANCE**

CAPITAL: 250.500.000 F  
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE PAUL-CÉZANNE, PARIS  
R. C.: Seine n° 272982 B.

**Obligations 4 1/2 0/0 1947.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 4 1/2 0/0 1947, la société a racheté en Bourse cent vingt obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour cette annuité.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

**SOCIETE DU CARBURATEUR ZENITH**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 92.025.000 F  
SIÈGE SOCIAL: 49-51, CHEMIN FEUILLAT, LYON  
R. C.: Lyon n° 665 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.900 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la Société du carburateur Zenith a procédé au rachat en Bourse de 109 obligations dont le montant a épousé la somme prévue pour l'amortissement de l'emprunt au 2 janvier 1956.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

**Filature de Laine Peignée de Malmerspach**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)  
R. C.: Mulhouse n° 1944 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, la Filature de laine peignée de Malmerspach a utilisé, par rachats en Bourse de 297 titres, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt en vue de l'amortissement du 15 décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les numéros amortis sur tirages antérieurs ont tous été remboursés.

**MAISON A. MERAND & C°**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: 57, RUE DE VERDUN, A EPERNAY (MARNE)  
Registre du commerce: Epernay n° 8684 B.

**Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.****Dixième amortissement du 1<sup>er</sup> février 1956.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1<sup>er</sup> février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

**Laminoir et Tréfilerie d'Afrique « LATRAF »**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS  
SIÈGE SOCIAL: A KOUBA, GUÉ DE CONSTANTINE (ALGÉRIE)  
Registre du commerce: Alger n° 46191.

*Obligations 4 0/0 1945.***Dixième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Laminoir et tréfilerie d'Afrique (Latraf) a procédé au rachat en Bourse des 127 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

**SOCIETE FICHET " BEAU & C° "**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 54.522.500 F  
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17<sup>e</sup>)  
Registre du commerce: Seine n° 55-B 6221.

*Obligations émission 6 0/0 1929.*

**1<sup>o</sup> Liste des 66 obligations regroupées de 5.180 F sorties au tirage au sort en vue du cinquième remboursement du 1<sup>er</sup> décembre 1955, les 77 obligations destinées à compléter à 143 le chiffre des obligations prévues au tableau d'amortissement pour ce tirage ayant été rachetées en Bourse.**

1.288 à 1.294 — 1.296 à 1.306 — 1.308 à 1.315 — 1.327 — 1.330 à 1.347  
1.349 à 1.354 — 1.360 à 1.367 — 1.370 à 1.373 — 1.378 à 1.380

**2<sup>o</sup> Liste numérique des obligations remboursables à 5.180 F sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

*Année de remboursement: 1953.*

67 et 68 — 72 — 84

Pour les tirages précédents, toutes les obligations ont été rachetées en Bourse.

**SOCIETE FICHET " BEAU & C° "**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 54.522.500 F  
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE MÉDÉRIC, A PARIS (17<sup>e</sup>)  
Registre du commerce: Seine n° 55-B 6221.

*Obligations émission 6 0/0 1919.*

**1<sup>o</sup> Liste des 22 obligations regroupées de 5.180 F sorties au tirage au sort en vue du seizième remboursement fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1955.**

139 à 141 — 143 — 145 à 148 — 153 — 155 et 156 — 162 à 166  
169 à 171 — 173 — 175 — 179

**2<sup>o</sup> Liste des 118 coupures d'obligations regroupées de 740 F sorties au tirage au sort en vue du seizième remboursement fixé au 1<sup>er</sup> décembre 1955.**

**Coupures.**

N°s 1 à 6 de l'obligation n° 1.

5 à 7 —

1 à 7 —

4 à 7 —

7 —

4 à 4 —

7 —

4 à 7 —

1 à 3 —

7 —

1 à 7 —

1 à 7 —

1 à 2 —

**Coupures.**

N°s 1 à 7 de l'obligation n° 1.

n° 2. —

n° 3. —

n° 4. —

n° 5. —

n° 6. —

n° 7. —

n° 8. —

n° 9. —

n° 10. —

n° 11. —

n° 12. —

n° 13. —

Pour compléter ce remboursement au chiffre prévu par le tableau d'amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de trois obligations regroupées de 5.180 F et de huit coupures d'obligations regroupées de 740 F.

**Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39	1951	74 à 77	1954	123	1953
53 et 54	1951	101	1953	124	1954
72	1954	113	1953		

**3<sup>o</sup> Liste numérique des obligations remboursables à 740 F sorties aux tirages et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
453 à 455	1919	1.371 à 1.373	1948	3.918 à 3.950	1949
460 à 464	1919	1.375	1948	5.256	1948
494	1919	1.381 à 1.384	1948	5.607	1948
498 et 499	1919	1.608 et 1.609	1949	5.632 et 5.633	1948
654	1919	1.650	1949	5.641 et 5.642	1948
656	1919	2.607 à 2.610	1948	5.645 à 5.649	1948
667	1919	2.624	1948		
675 et 676	1919	2.826 à 2.831	1948	5.804	1949
679 à 681	1919	3.558 à 3.559	1949	5.820 à 5.822	1949
684 et 685	1919	3.587 à 3.590	1949	5.856	1949
693	1919	3.901 à 3.919	1949	5.859 et 5.860	1949
1.261	1918	3.931	1949	5.867 à 5.870	1949
1.354 et 1.355	1918	3.912 à 3.944	1949	5.897 à 5.900	1949

**4<sup>o</sup> Liste numérique des obligations remboursables à 500 F sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

*Année de remboursement: 1932.*

2.362 2.363 2.364 2.366

Il n'existe plus de titres à rembourser des autres tirages.

**LES SUCCESEURS DE B. TRAYVOU**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.362.500 F

SIÈGE SOCIAL: LA MULatiERE (RHÔNE)

R. C.: Lyon 54-B 940.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/2 0/0 1917 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a utilisé le montant prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1<sup>er</sup> janvier 1956 par rachats en Bourse de 200 obligations.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour l'édit amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

**GRANDS MAGASINS SIGRAND & C°**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES

**SIGRAND ET C°**

SIÈGE SOCIAL: 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS

R. C.: Seine 54-B 9245.

*Amortissement du 1<sup>er</sup> janvier 1956.*

**Liste numérique de la série comprenant les 90 obligations 4 0/0 1946 sorties au tirage du 17 novembre 1955 et 107 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse.**

35 à 231

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ce tirage seront remboursables, sans frais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, coupon au 1<sup>er</sup> janvier 1957 attaché, à raison de 5.000 F, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 403, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 27 janvier 1946.)

## MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

A. O. F.....	5,50 0/0 1933	Echéance du 1er décembre 1955,
A. E. F.....		
Cameroun.....		

  

Madagascar.....	3,50 0/0 1942	Echéance du 1er décembre 1955, devant être effectué, pour la totalité, par rachats en bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.
-----------------	---------------	---

## BILANS

## BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 octobre 1955.

## ACTIF

Comptes financiers:	
Numéraire en caisse:	
Or, lingots et monnaies .....	2.247.399.465
Divers .....	4.758.735.824
Disponibilités en France .....	4.006.135.289
Disponibilités à l'étranger .....	2.222.538.208
Correspondants bancaires en France .....	127.267.650
Correspondants d'Algérie et de Tunisie .....	7.518.507.857
Portefeuille .....	4.216.825.420
Titres de placement .....	146.632.439.053
Titres appartenant à la caisse des retraites .....	3.065.236.195
Comptes de tiers:	
Comptes courants garantis pour nantissement de titres .....	2.448.975.575
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics .....	4.914.500.000
Valeurs immobilisées:	
Immobilisations (moins amortissements) .....	2.641.033.854
Avances à l'Etat .....	"
Avances à l'Algérie .....	1.200.000.000
Avances à la Tunisie .....	500.000.000
Avances à la B. I. A. N. ....	5.000.000
Titres de participation .....	6.416.735
Comptes de liaison et divers .....	4.352.450.589
Total de l'actif .....	202.946.047.465

## PASSIF

Capitaux permanents:	
Capital .....	25.000.000
Réserves statutaires .....	528.334.605
Réserves facultatives .....	4.163.433.029
Réserve spéciale de réévaluation .....	4.500.000.000
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie .....	2.435.585.741
Engagements à vue:	
Comptes financiers:	
Billets au porteur en circulation (algériens) .....	108.425.793.000
Billets au porteur en circulation (tunisiens) .....	26.307.511.500
Comptes de tiers:	
Trésor public .....	44.350.328.523
Trésor algérien .....	50.567.972
Trésor tunisien .....	2.010.599.921
Comptes courants sur place .....	8.757.166.871
Autres engagements à vue .....	7.974.172.016
Clients et correspondants divers S.B.E. ....	83.070.782
Comptes de liaison et divers .....	33.255.906.121
Total du passif .....	202.946.047.465

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,

JEAN WATTEAU.

## ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

## DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse du marais de Festubert.** But: pratique de la chasse, conservation du gibier. Siège social: 27, rue Louis-Blanc, à Béthune (Pas-de-Calais).3 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale des jeunes de Lialores.** But: organisation d'excursions, de réunions sportives, de fêtes et bals, construction d'un foyer de jeunes. Siège social: chez M. Brot, président, à Lialores, commune de Condom (Gers).9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des jeunes des classes moyennes.** But: coordonner et organiser les jeunes des classes moyennes; poursuivre toutes actions de nature à défendre ou à améliorer leur situation. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association internationale des classes moyennes.** But: rassembler sur le plan international les personnes qui appartiennent aux classes moyennes et poursuivre toutes actions de nature à défendre les classes moyennes. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération internationale des classes moyennes.** But: unir les associations et groupements de toutes natures rentrant dans le cadre des classes moyennes et exerçant leur activité dans les différents pays du monde afin de promouvoir la défense commune des classes moyennes sur le plan international. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.9 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union internationale des classes moyennes.** But: coordonner les actions des groupements de toutes natures qui dans les différents pays défendent les classes moyennes et poursuivre toutes actions susceptibles de défendre les classes moyennes dans le monde. Siège social: 5, rue de Logelbach, Paris.9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association nationale de défense des intérêts des fabricants de terre cuite.** But: grouper les fabricants de briques et tuiles en vue d'obtenir une suppression ou une modification d'application de la taxe parafiscale, établie au profit d'une société professionnelle jugée par nos adhérents comme sans objet et dont l'activité a été seulement profitable à quelques adhérents membres de groupements professionnels. Siège social: 4, avenue du Général-Leclerc, Crépy-en-Valois (Oise).9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Les Joyeux Cliquards de Cormes-Courgenard.** But: organiser les loisirs et distractions de la population par la musique et l'éducation musicale de la jeunesse par des cours et répétitions. Siège social: mairie de Cormes (Sarthe).10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Bridge-Club Friedland.** But: réunion des membres de l'association pour distractions artistiques et mondaines et particulièrement le jeu de bridge. Siège social: 38, avenue de Friedland, Paris.12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association de la cantine scolaire de l'école du Sacré-Cœur d'Athis-d'Orne.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de la cantine de l'école du Sacré-Cœur. Siège social: école du Sacré-Cœur, rue Guy-Velay, Athis (Orne).12 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sportive Monsanto-Boussois.** But: pratique du football. Siège social: bureaux de la société Monsanto-Boussois, Wingles (Pas-de-Calais).14 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Vélo-Club de Bois-le-Roi.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie de Bois-le-Roi.15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association de jardins ouvriers de l'Électricité de France de Melun.** But: créer et organiser des jardins ouvriers en faveur de ses membres adhérents. Siège social: 18, rue Gatellier, Melun.

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Amicale des anciens de la guerre 1914-1918 de Oinville-sur-Montcient.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Siège social: 2, rue de l'Eglise, Oinville-sur-Montcient (Seine-et-Oise).

17 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cellulose du Pin, Ping-Pong-Club.** But: pratique du tennis de table. Siège social: la Cellulose du Pin, lieudit Facture, commune de Biganos.

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des anciens élèves de l'école publique.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de garçons, Nieul-le-Dolent (Vendée).

17 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Société de chasse d'Escaudœuvres.** But: organisation, réglementation de la chasse et protection du gibier sur le territoire d'Escaudœuvres. Siège social: mairie d'Escaudœuvres (Nord).

19 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Oeuvre des colonies de vacances d'Alger.** But: organiser chaque année une colonie de vacances au profit d'enfants se trouvant dans l'impossibilité de prendre des vacances familiales. Siège social: institution Saint-Joseph, à Boufarik (Alger).

19 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Amicale de la classe 1956.** But: resserrer et développer les liens de camaraderie et d'entraide. Siège social: bar Alemany, à Chaumont.

21 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Amicale des Bourguignons et Francs-Comtois.** But: regrouper les originaires de ces deux provinces et resserrer les liens d'amitié qui les unissent. Siège social: 4, rue du Long-Filet, Senlis (Oise).

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Groupe amical des vieux de Plailly.** But: venir en aide aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus habitant dans la commune. Siège social: mairie de Plailly (Oise).

23 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Vélo-Club Frileuse-Sanvic.** But: pratiquer les exercices physiques: éducation physique, cyclisme, polo, vélocycle-ball, cyclo-tourisme, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: 4, rue Paul-Doumer, le Havre (Seine-Maritime).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association départementale pour le développement du secourisme.** But: développement du secourisme. Siège social: 27, rue Saint-Blaise, Alençon.

25 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Union départementale des combattants volontaires de la Résistance de la Meuse.** But: défense de l'action de la Résistance et entraide de ses membres. Siège social: hôtel de ville de Saint-Mihiel (Meuse).

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Patronage laïque de Neuilly-sur-Seine.** But: continuer l'œuvre d'instruction laïque en la complétant par une éducation morale, démocratique et sociale; assurer la surveillance des enfants en dehors des heures de classe afin de les soustraire aux dangers de la rue. Siège social: 125, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

25 novembre 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société colombophile Aile droite.** But: pratique du sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social: 175 bis, rue de Lannoy, Roubaix.

25 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité d'entraide en faveur des acheteurs à crédit.** But: venir en aide aux acheteurs à crédit qui se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements par suite d'événements imprévisibles et indépendants de leur volonté. Siège social: 429, quai George-V, le Havre (Seine-Maritime).

#### MODIFICATIONS

8 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **La Chasse de Malvalette et environs** transfère son siège social du bar Nouveau, rue des Docteurs-Charcot, Saint-Etienne, à la mairie de Malvalette (Haute-Loire).

9 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Le Bocca Judo-Club change son titre qui devient: **Judo-Club de Cannes.** Siège social: 17, rue du Docteur-Gérard-Monod, Cannes (Alpes-Maritimes).

10 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Club athlétique de l'Hay-Chevilly change son titre, qui devient **Club athlétique de l'Hay-les-Roses.** Siège social: 39, rue Jean-Jaurès, l'Hay-les-Roses.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études comparées d'histoire et de philosophie** transfère son siège social du 45, rue de Douai, à Paris, au domicile du bibliothécaire, M. Paul Hubert, 84, rue Blanche, Paris.

15 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'information pour le développement du conditionnement d'air, de la ventilation et du dépoussiérage change son titre, qui devient **Centre d'information pour le développement du conditionnement d'air, de la ventilation, du filtrage de l'air et du dépoussiérage.** Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

21 novembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de la rue du Bastion change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves du cours Guérout.** Siège social: 3, rue Ed.-Corbière, le Havre (Seine-Maritime).

24 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Etoile de Cadaujac change son titre qui devient: **Etoile-Union Saint-Louis.** Siège social: presbytère, place de l'Eglise, Cadaujac.

22 novembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Mouvement fédéraliste européen, Union française des fédéralistes** transfère son siège social du 45, rue d'Hauteville, Paris, au 8, rue de l'Arcade, Paris.

23 novembre 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Association des parents d'élèves des écoles Pierre-Merle, Emmanuel-Philibert et Papon change son titre qui devient: **Association des parents d'élèves et amis des écoles Pierre-Merle, Emmanuel-Philibert et Papon.** Siège social: 33, rue Barla, Nice.

#### ASSOCIATIONS ETRANGERES

##### AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 avril 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 2 novembre 1955.) **Union indépendante des éclaireurs polonais en France**, section de Morhange (Moselle). But: éducation de la jeunesse, développement de la force physique et préparation à la vie sociale; propagation de la manière de vivre selon les principes scouts. Siège social: annexe caserne Cissey, bâtiment 4, Morhange.

13 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 31 octobre 1955.) **Union des associations polonaises catholiques en France**, section dénommée: **Association de la jeunesse masculine et féminine à Wingles.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: 37, rue Clemenceau, Wingles (Pas-de-Calais).

30 septembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 14 novembre 1955.) **Comité culturel de l'émigration polonaise en France.** But: veiller au maintien et à l'extension de l'enseignement de la langue polonaise et de l'histoire du peuple polonais ainsi qu'à la connaissance de la culture polonaise. Siège social: 99, rue Thiers, Lens (Pas-de-Calais).

18 novembre 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 24 novembre 1955.) **Association des scientifiques et techniciens vietnamiens.** But: aider et contribuer au développement des sciences et des techniques en s'interdisant toute activité politique ou confessionnelle. Siège social: 21, rue des Ecoles, Paris.